

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-024

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-04-06-00006 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux commune de Uchaud (2 pages)	Page 5
30-2022-04-06-00005 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Caveirac (2 pages)	Page 8
30-2022-04-06-00012 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Garons (2 pages)	Page 11
30-2022-04-06-00011 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Laudun l'Ardoise (2 pages)	Page 14
30-2022-04-06-00010 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Manduel (2 pages)	Page 17
30-2022-04-06-00009 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Redessan (2 pages)	Page 20
30-2022-04-06-00008 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Roquemaure (2 pages)	Page 23
30-2022-04-06-00007 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Saint Martin de Valgagues (2 pages)	Page 26
30-2022-04-06-00003 - ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC de la BECEDE sur la commune de Val-d'Aigoual (9 pages)	Page 29
30-2022-04-06-00004 - ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires au titre des L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de M. DESCLOZEAUX François sur la commune de Sernhac (8 pages)	Page 39
30-2022-04-08-00001 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage, et des prélèvements en eau à usage d'irrigation, de l'EARL Delacroix Kerhoas situé sur la commune de Théziers (6 pages)	Page 48
30-2022-04-06-00002 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de M. PANEBOEUF Serge sur la commune d'Estézargues (6 pages)	Page 55
30-2022-03-23-00005 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau de M. ALLAIS Axel sur la commune d'Aimargues (6 pages)	Page 62

30-2022-04-06-00016 - ARRETE PREFECTORAL ?? portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l environnement concernant : ?? Projet de Renouvellement Urbain des quartiers Pissevin et Valdegour ?? Commune de NIMES (2 pages)	Page 69
30-2022-04-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Crey sur la commune de Vauvert, pour monsieur Serge MEYNADIER. (4 pages)	Page 72
30-2022-04-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Charnier et du Scamandre, sur la commune de Vauvert, pour monsieur Romain MEYNADIER. (4 pages)	Page 77
30-2022-04-07-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Crey et du Charnier sur la commune de Vauvert pour monsieur Thibault MEYNADIER. (4 pages)	Page 82
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU	
30-2022-04-06-00014 - Arrêté fixant la liste des candidatures à l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard (3 pages)	Page 87
30-2022-04-06-00013 - Arrêté portant prorogation et modification de mise en oeuvre du plan de sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la galerie Richard Wagner sur la commune de Nîmes (26 pages)	Page 91
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt	
30-2022-04-08-00005 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage (5 pages)	Page 118
DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE	
30-2022-04-08-00002 - Arrêté Inter départemental de dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèce protégée au bénéfice du CEN Occitanie concernant des plumes de crave à bec rouge (6 pages)	Page 124
Prefecture du Gard /	
30-2022-04-07-00006 - AP portant constitution de la commission de recensement des votes, pour l'élection du président de la république des 10et 24 avril 2022 (2 pages)	Page 131
30-2022-04-07-00004 - Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint Andre de Roquepertuis aux dimanches 22 et 29 mai 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature (4 pages)	Page 134

30-2022-04-06-00001 - Arrêté n° 30-2022-04-06-001 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages)	Page 139
30-2022-04-08-00003 - Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 142
30-2022-04-06-00015 - arrêté relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels ou technologiques majeurs (42 pages)	Page 144

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-04-08-00004 - Arrêté portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société APEI (4 pages)	Page 187
30-2022-04-07-00005 - Arrêté portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS (4 pages)	Page 192

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00006

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux commune de
Uchaud



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Uchaud

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Uchaud à 53 270 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 6 avril 2022

La préfète,

Mairie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00005

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Caveirac

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Caveirac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Caveirac à 56 268 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

La préfète,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00012

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Garons

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Garons

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le reliquat des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Garons à 41 133 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 6 avril 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00011

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Laudun l'Ardoise

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Laudun L'Ardoise

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Laudun L'Ardoise à 48 947 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 6 avril 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00010

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Manduel

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Manduel

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Manduel à 69 933 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 6 avril 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00009

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Redessan

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Redessan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Redessan à 42 454 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 6 avril 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00008

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Roquemaure

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél. : 04 66 62 62 46
agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Roquemaure

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Roquemaure à 19 140 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 2 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 6 avril 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00007

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Saint Martin de Valgalmes

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Saint-Martin de Valgalmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Martin de Valgalmes à 8 663 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 6 avril 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00003

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement aux prélèvements en eaux
superficielles à usage d'irrigation effectués par le
GAEC de la BECEDE sur la commune de
Val-d'Aigoual

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00315

ARRÊTÉ N° 30-

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC de la BECEDE sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-19-00008 du 19 avril 2021 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC de la BECEDE sur la commune de Val-d'Aigoual ;

VU la déclaration de prélèvement effectuée par pompage dans le valat d'Espériers par Patrick FOURNIER (pompage des eaux du Clarou d'une capacité de 10 m³/h et 4 000 m³ prélevables du 1^{er} mai au 15 septembre pour l'irrigation de 2 ha de prés), reçue le 26 décembre 2006 ;

VU le dossier de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 25 juin 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00315 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de stockage existant, alimenté par un captage depuis le valat de Crouzet, est étendu pour une surface de 1 250 m² et un volume de 3 500 m³ ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, le GAEC DE LA BECEDE, domicilié à La Bécède 30570 VAL D'AIGOUAL, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter une retenue de stockage alimentée par un captage depuis le valat de Crouzet sur la commune de VAL D'AIGOUAL.

La présente autorisation tient lieu :

- de transfert d'autorisation, au titre des articles R.181-47 du code de l'environnement, de l'autorisation de prélèvements accordée en 1995 à Jean-Louis GARMATH (captage sur le valat de Crouzet, parcelle G 25),
- d'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-19-00008 du 19 avril 2021 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux

superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC de la BECEDE sur la commune de Val-d'Aigoual ;

- de prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements sus-cités.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêtés du 27 août 1999

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Pres du Montet (G 25) / Belonne (F 106) :

- ◆ Captages sur le valat de Crouzet : le point de prélèvement est effectué de manière gravitaire sur la parcelle G 25. Le bénéficiaire créé un déversoir maçonné sur le valat au droit de la prise d'eau d'une hauteur de 20 cm ;
- ◆ Retenue de stockage (alimentée par captage sur le valat de Crouzet) :
 - mode d'alimentation et dimensions : bassin (plan d'eau) situé sur la parcelle F 106, d'une surface de 0,125 ha (48 m x 26 m), d'une capacité de 3 500 m³, d'une profondeur de 3,5 m, une

hauteur de la plus haute revanche extérieure de 2 m. L'ouvrage est étanche et équipé d'une membrane artificielle (type EPDM) ainsi que d'un dispositif évacuateur de crue (échancrure 2 m x 0,2 m). La pente du talus aval est de 27°. Le bassin est alimenté par un captage sur le valat de Crouzet durant la période hivernale des mois d'octobre à décembre (sur la base de 2 m³/h et 48 m³/j, et par les précipitations le reste du temps), des apports ponctuels par le captage sont réalisés entre les mois d'avril et mi-juin ;

- dispositif de vidange : la vidange de l'ouvrage de stockage, d'une capacité de 6 l/s, est effectuée de manière pluriannuelle par une canalisation de siphonnage de 75 mm de diamètre et sur une durée de 7 jours pour un bassin plein. Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant, de manière à garantir en permanence la protection des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service en charge de la police de l'eau. Le bénéficiaire est responsable en tout temps de la qualité des eaux rejetées et le cas échéant des préjudices causés à l'aval.

Les Cambous :

- ◆ Captages sur un affluent du valat des Fonts : le point de prélèvement est effectué de manière gravitaire sur la parcelle C 75 (tuyau diamètre 32 mm) ;
- ◆ Retenue de stockage (alimentée par captage sur un affluent du valat des Fonts) :
 - mode d'alimentation et dimensions : bassin (plan d'eau) situé sur la parcelle C 74, d'une surface de 0,06 ha, d'une capacité de 1 100 m³, d'une hauteur maximale de 3,5 m. L'ouvrage est étanche et équipé d'une membrane artificielle (type EPDM) ainsi que d'un dispositif évacuateur de crue (échancrure 1,5 m x 0,2 m). Le bassin est alimenté par un captage sur un affluent du valat des Fonts durant la période hivernale des mois d'octobre à décembre.

Les caractéristiques de la retenue et du dispositif de vidange, décrits sommairement dans leur déclaration initiale, sont conformes aux dispositions des arrêtés 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau soumis à déclaration.

Combes Chaudes :

- ◆ Prélèvement par pompage des eaux de l'Hérault nécessaire à l'irrigation de 0,19 ha d'oignons, situé sur la parcelle C 1293, d'une capacité maximale de 10 m³/h et effectué du 1^{er} mai au 10 août.

Espériès :

- ◆ Prélèvement par pompage des eaux du Clarou nécessaire à l'irrigation de 2 ha d'oignons et prés, situé sur la parcelle C 242, d'une capacité maximale de 10 m³/h et effectué du 1^{er} mai au 15 septembre.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des prélèvements

Le captage effectué sur le valat de Crouzet au lieu-dit Pres de Montet permet l'alimentation d'une retenue de stockage de 3 500 m³ en vue de l'irrigation de 1,6 ha de cultures (0,6 ha oignons et 1 ha prairies fourragères) sur la commune de Val-d'Aigoual.

Ouvrage	Captage gravitaire	Retenue de stockage
Bassin versant	Hérault	
Parcelle	G 25 (Pres du Montet)	F 106 (Belonne)
Période d'utilisation	1 ^{er} avril au 15 juin ; 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Avril à septembre
Capacité de prélèvement	2 m ³ /h	Non renseignée
Usage	Remplissage de la retenue	Irrigation

Le captage effectué sur un affluent du valat des Fonts au lieu-dit les Cambous permet l'alimentation d'une retenue de stockage de 1 100 m³ en vue de l'irrigation de 0,51 ha d'oignons sur la commune de Val-d'Aigoual.

Ouvrage	Captage gravitaire	Retenue de stockage
Bassin versant	Hérault	
Parcelle	C 75 (les Cambous)	C 74 (les Cambous)
Période d'utilisation	1 ^{er} octobre au 15 juin	Juin à septembre
Capacité de prélèvement	4 m ³ /h	Non renseignée
Usage	Remplissage de la retenue	Irrigation

Le prélèvement par pompage effectué sur l'Hérault au lieu-dit Combes Chaudes (parcelle C 1293), d'une capacité maximale de 10 m³/h et effectué du 1^{er} mai au 10 août, permet l'alimentation de 0,19 ha d'oignons sur la commune de Val-d'Aigoual.

Ouvrage	Pompage en cours d'eau
Bassin versant	Hérault
Parcelle	C 1293 (Combes Chaudes)
Période d'utilisation	1 ^{er} mai au 10 août
Capacité de prélèvement	10 m ³ /h
Usage	Irrigation

Le prélèvement par pompage effectué sur le Clarou au lieu-dit Espériès (parcelle C 242), d'une capacité maximale de 10 m³/h et effectué du 1^{er} mai au 15 septembre, permet l'irrigation de 2 ha d'oignons et prés sur la commune de Val-d'Aigoual.

Ouvrage	Pompage en cours d'eau
Bassin versant	Hérault
Parcelle	C 242 (Espériès)
Période d'utilisation	1 ^{er} mai au 15 septembre
Capacité de prélèvement	10 m ³ /h
Usage	Irrigation

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

Remplissage des retenues :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Pres de Montet	0	0	0	600	1 200	750	0	0	0	1 500	1 400	50	5 500
Cambous	500	500	500	0	250	250	0	0	0	0	0	0	2 000

Prélèvements par pompages en cours d'eau :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Combes Chaudes	0	0	0	0	150	300	400	150	0	0	0	0	1 000
Espériès	0	0	0	0	400	1 000	1 200	1 000	400	0	0	0	4 000

Aucun prélèvement sur le valat du Crouzet et sur l'affluent du valat des Fonts n'est autorisé du 15 juin au 30 septembre.

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation des retenues au niveau des prises d'eau, que ce soit en cas d'étiage sévère, mais aussi lorsqu'il n'a plus d'utilité à remplir ses bassins, de manière à limiter l'impact de ses prélèvements.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980255A) ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980256A).

ARTICLE 6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier de création du déversoir maçonné sur le valat de Crouzet, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... **En l'absence de cette validation préalable, la création du déversoir maçonné n'est pas autorisée** ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;

- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module de chaque cours d'eau soit :

- **0,5 l/s** sur le valat de Crouzet ;
- **1,1 l/s** sur l'affluent du valat des Fonts ;
- **3,4 l/s** sur le Clarou ;
- **53,3 l/s** sur l'Hérault.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois

pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 6 avril 2022

Pour la préfète, et par délégation

le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00004

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires
au titre des L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement aux ouvrages de prélèvement
en eau à usage d'irrigation de M. DESCLOZEAUX
François
sur la commune de Sernhac

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00551

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre des L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de M. DESCLOZEAUX François sur la commune de Sernhac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-16-030 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Sernhac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 14 décembre 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré et reçu complet sous le n° 30-2021-00551 ;

VU L'attestation du 14 avril 2016 autorisant le GFA du Mas de Correnson à effectuer un prélèvement par forage d'une capacité de 50 m³/h et 28 600 m³ du 1^{er} juin au 31 juillet pour l'irrigation de 11 ha de cultures sur la commune de Sernhac (Le Devois, parcelle B 916) ;

VU L'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 22 février 2022 et reçu par mail le 28 février 2022 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que les caractéristiques du prélèvement effectué par forage sur la commune de Sernhac (Le Devois, parcelle B 916) sont modifiées pour permettre l'irrigation et la lutte antigel de 17 ha de vergers à terme ;

CONSIDERANT Que les ouvrages de prélèvement sont situés en zone non urbaine inondable par un aléa fort ;

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement des ouvrages doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. DESCLOZEAUX François, domicilié au Mas de la Forêt 3515 route de Beaucaire 30210 SERNHAC, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau effectués sur la commune de Sernhac.

La présente autorisation tient lieu de :

- de transfert d'autorisation et modification, au titre des articles R.214-40-2 et L.214-3 du code de l'environnement, de l'autorisation de prélèvements accordée le 14 avril 2016 au GFA du Mas de Correnson (forage, commune de Sernhac, parcelle B 916) ;

- prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune de Sernhac en vue de l'irrigation de cultures.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Sernhac	
Localisation cadastrale	B 916 (Le Devois)	B 1596
Bassin versant	Gardons (Aval bassin versant)	
Masse d'eau concernée	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon (FRDG323)	
Moyen de prélèvement	Forage	Forage
Profondeur ouvrage	11 m	10 m
Capacité maximum de prélèvement	115 m ³ /h	150 m ³ /h
Usage	Irrigation : 17 ha vergers (poiriers) Lutte antigel : 3 ha vergers (poiriers)	Lutte antigel : 3 ha vergers (poiriers)
Période d'utilisation	Irrigation : du 15 mai au 15 août Lutte antigel : du 1 ^{er} mars au 30 avril	Lutte antigel : du 1 ^{er} mars au 30 avril

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Forage B 916			2 400	9 100	5 000	17 000	34 000	9 000	0	0	0	0	76 500
Forage B 1596	0	0	2 500	9 500	0	0	0	0	0	0	0	0	12 000
Total	0	0	4 900	18 600	5 000	17 000	34 000	9 000	0	0	0	0	88 500

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;

- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} novembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sernhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

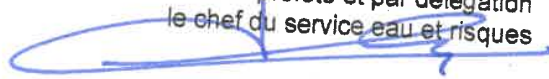
ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Sernhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-04-06-00004 - ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires au titre des L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de M. DESCLOZEAUX François

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-08-00001

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à
déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
de l'ouvrage, et des prélèvements en eau à
usage d'irrigation,
de l'EARL Delacroix Kerhoas situé sur la
commune de Théziers

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2022-00006

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
de l'ouvrage, et des prélèvements en eau à usage d'irrigation,
de l'EARL Delacroix Kerhoas situé sur la commune de Théziers

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013-330-0031 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du plan de prévention des risques inondation « Confluence Rhône-Gardon-Briançon » ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2022-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 avril 2022 ;

VU Le dossier de déclaration présenté par l'EARL Delacroix Kerhoas représenté par monsieur KERHHOAS Thibault, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le 7 janvier 2022 et enregistré sous le n° 30-2022-00006 ;

VU L'autorisation de monsieur CASTAN Bernard, propriétaire de la parcelle AC 353 sur la commune de Théziers, en date du 27 décembre 2021, autorisant messieurs CASTAN Ismaël et KERHOAS Thibault à réaliser un forage sur cette parcelle ;

VU L'avis du bénéficiaire reçu le 4 avril 2022, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration, sollicité le 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDERANT Que la commune de Théziers est située à l'aval du pont de Ners et donc n'est pas en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT Que monsieur CASTAN Bernard a autorisé le 27 décembre 2021 messieurs CASTAN Ismaël et KERHOAS Thibault à réaliser un forage sur sa parcelle AC 353 de la commune de Théziers ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage de prélèvement ne se situe pas en zone inondable ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL Delacroix Kerhoas représenté par monsieur KERHOAS Thibault, 28 avenue de la Gare – 30390 Théziers, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

un forage, et les prélèvements associés,

situé sur la commune de Théziers.

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

L'ouvrage constitutif à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Non soumis (2000 m ³)	Arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et des prélèvements annuels

Les caractéristiques de l'ouvrage et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Théziers
Bassin versant	Gardon
Localisation cadastrale	AC 353
Lieu dit	Le Castellas
Ouvrage	Forage
Profondeur	50 m
Masse d'eau concernée	Formations tertiaires côtes du Rhône
Masse d'eau SDAGE	FR_DG_518
Capacité maximum de prélèvement	5 m ³ /h soit 1,39 l/s
Volume annuel prélevé	2 000 m ³ /an
Moyen de comptage	Compteur volumétrique
Période de prélèvement	1 avril au 30 septembre inclus
Usage	Irrigation de 2 ha de vignes et de fruitiers au goutte à goutte

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements mensuels

La répartition mensuelle du prélèvement effectué s'établit comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	0	200	400	400
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	400	400	200	0	0	0

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur les ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois et toutes les semaines pendant les périodes de restriction des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} décembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Théziers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) des Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Théziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 08 avril 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00002

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques au titre des articles
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
à l'ouvrage de prélèvement en eau de M.
PANEBOEUF Serge
sur la commune d'Estézargues

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00213

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de M. PANEBOEUF Serge sur la commune d'Estézargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 12 mai 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 6 octobre 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00213 ;

VU L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 3 décembre 2021 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage de prélèvement existe depuis 1989, et est exploité pour l'irrigation de 13 ha de vignes et vergers ;

CONSIDERANT Que les volumes prélevés pour l'irrigation de ces cultures n'ont pas excédé les 4 800 m³/an de juin à août sur les trois dernières années ;

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement de l'ouvrage doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. PANEBOEUF Serge, domicilié au 155 chemin du Vieux Moulin 30390 Estézargues, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forage sur la commune d'Estézargues.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune d'Estézargues (parcelle AC 70) en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Estézargues
Bassin versant	Gardons (Gardons aval)
Localisation cadastrale	AC 70
Masse d'eau concernée	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône (FRDG531)
Moyen de prélèvement	Puits
Profondeur ouvrage	8 m
Capacité maximum de prélèvement	15 m ³ /h
Surface irriguée et types de cultures	13 ha vignes et vergers
Période d'utilisation	1 ^{er} avril au 31 octobre

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	400	1 100	3 000	2 500	1 500	400	100	0	0	9 000

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois, et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er novembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Estézargues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Estézargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 6 avril 2022

Pour la préfète, et par délégation

le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-23-00005

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques au titre des articles
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
aux ouvrages de prélèvement en eau de M.

ALLAIS Axel
sur la commune d'Aimargues

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00240

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau de M. ALLAIS Axel sur la commune d'Aimargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code minier ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté n° 2012-094-0004 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de Aimargues ;

VU L'arrêté préfectoral n° 8701189 du 28 septembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable situé sur la commune d'Aimargues ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 30-2021-07-01-00006 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 8 juin 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 6 octobre 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00240 ;

VU Les avis de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre – Vistrenque reçus les 7 juillet et 4 novembre 2021 ;

VU L'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 3 décembre 2021, et reçu par mail le 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT Que des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux des alluvions de la Vistrenque ;

CONSIDERANT Que les ouvrages de prélèvement sont exploités depuis 1990 et 2000 pour l'irrigation de 3 ha de vergers et vignes ;

CONSIDERANT Que les ouvrages se situent en zone non urbanisée inondable par un aléa fort, ainsi que dans le périmètre de protection des captages des Baisses servant à l'alimentation en eau potable de la communauté de communes Terre de Camargue et classé prioritaire par le SDAGE pour une problématique pesticides ;

CONSIDERANT Que le programme d'actions élaboré pour restaurer la qualité de l'eau dans l'aire d'alimentation du captage des Baisses, identifie un risque important de pollution ponctuelle de la nappe par la présence de forages privés dont les têtes de forage, défectueuses, peuvent constituer un vecteur de pollution vers la nappe ;

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement de l'ouvrage doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. ALLAIS Axel, domicilié au 17 route de Lunel 30470 Aimargues, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forages sur la commune d'Aimargues.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune d'Aimargues (parcelle AO 37 et AN 152) en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Aimargues	
Lieu-dit	Chemin Gerbu	La Cubelle
Localisation cadastrale	AO 37 (Chemin Gerbu)	AN 152 (La Cubelle)
Bassin versant	Vistre - Vistrenque	
Masse d'eau concernée	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FRDG101)	
Moyen de prélèvement	Forage	Forage
Date création	Années 1990	Années 1980
Date mise en service	2000	1990
Profondeur ouvrage	15 m	15 m
Capacité maximum de prélèvement	66 m ³ /h	
Surface irriguée et types de cultures	1 ha vergers de figuiers	2 ha vergers de figuiers et quelques vignes raisin de table
Période d'utilisation	1 ^{er} juin au 31 août	

L'irrigation s'effectue de façon alternée du 1er juin au 30 août à partir d'une seule moto-pompe de capacité 66 m³/h, déplacée entre les deux forages selon les besoins.

Les apports d'eau sont fractionnés en 2 tours d'eau par an d'une durée de 10 à 12 h en moyenne.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
AO 37	0	0	0	0	0	500	2 000	1 500	0	0	0	0	4 000
AN 152	0	0	0	0	0	1 000	4 000	3 000	0	0	0	0	8 000
Total	0	0	0	0	0	1 500	6 000	4 500	0	0	0	0	12 000

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau souterraine

Avant la mise en fonctionnement des installations de pompage, le bénéficiaire transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau des éléments permettant de justifier de l'étanchéité des ouvrages : présence de margelles bétonnées, de locaux de protection, cimentation des têtes de forage...

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois, et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er novembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aimargues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Aimargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 23 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00016

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre des
articles R181-17 et 41 du code de

l' environnement concernant :

Projet de Renouvellement Urbain des quartiers
Pissevin et Valdegour
Commune de NIMES

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17
et 41 du code de l'environnement concernant :

Projet de Renouvellement Urbain des quartiers Pissevin et Valdegour

COMMUNE DE NIMES

La préfète du GARD

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie- Françoise Lecaillon , préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Commune de NIMES en date du 10 décembre 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-0000000043 concernant l'opération suivante :

Projet de Renouvellement Urbain des quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet.

VU la demande de compléments du 06 mai 2021.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 prorogeant la durée de la phase d'examen de 2 mois supplémentaires pour solliciter à nouveau les services contributeurs et instances associées à la réception du dossier complété et instruire ce dossier complété;

VU la demande de compléments du 23 janvier 2022 sur le volet Dérogation espèces protégées de l'autorisation environnementale.

VU le courriel du 22 mars 2022 de la DREAL Occitanie /biodiversité, informant de la saisine du CNPN au vu des espèces présentes dans la dérogation en lieu et place du CSRPN, du renouvellement prévu du CNPN pour le 19 avril 2022 et demandant de proroger le délai la phase d'examen de 2 mois supplémentaires.

CONSIDERANT que le dossier complété sera présenté devant le CNPN pour le volet Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et que son avis est obligatoire pour achever la phase d'examen ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Commune de NIMES en date du 10 décembre 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-0000000043 concernant l'opération suivante :

Projet de Renouveau Urbain des quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes
est porté de 7 mois à 9 mois.

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de NIMES,

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 06 avril 2022

Pour la préfète, et par délégation
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

SIGNE

André HORTH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs et les
marais de Scamandre et du Crey sur la
commune de Vauvert, pour monsieur Serge
MEYNADIER.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Crey sur la commune de Vauvert, pour monsieur Serge MEYNADIER.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-03-28-003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG01 du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande déposée le 14 janvier 2022 par monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce.

VU les conventions d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relatives aux étangs et aux marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha et du Crey d'une superficie approximative de 74 ha.

VU l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 14 mars 2022.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 mars 2022.

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Serge MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Serge MEYNADIER, par conventions en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert ainsi que les biens des étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Serge MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge MEYNADIER dont le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour l'anguille.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2^{ème} catégorie) d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre) et d'une superficie approximative de 74 ha (Crey).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits, en dehors de ces périodes d'ouverture.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Serge MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MS.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 7 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs et les
marais du Charnier et du Scamandre, sur la
commune de Vauvert, pour monsieur Romain
MEYNADIER.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Charnier et du Scamandre, sur la commune de Vauvert, pour monsieur Romain MEYNADIER.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-03-28-003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG01 du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande déposée le 14 janvier 2022 par monsieur Romain MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 7 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert.

VU l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 14 mars 2022.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 mars 2022.

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Romain MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Romain MEYNADIER par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert et convention en date du 7 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Romain MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Romain MEYNADIER dont le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour l'anguille.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2^{ème} catégorie) d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier) et d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits, en dehors de ces périodes d'ouverture.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Romain MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MR.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 7 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-07-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Crey et du Charnier sur la commune de Vauvert pour monsieur Thibault MEYNADIER.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Crey et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-03-28-003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG01 du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande déposée le 14 janvier 2022 par monsieur Thibault MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 7 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, situé sur la commune de Vauvert.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert.

VU l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 14 mars 2022.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 mars 2022.

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Thibault MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Thibault MEYNADIER, par convention en date du 7 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, situés sur la commune de Vauvert et par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Thibault MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Thibault MEYNADIER dont le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour l'anguille.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 74 ha (Crey) et d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier).

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits, en dehors de ces périodes d'ouverture.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Thibault MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MT.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 7 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00014

Arrêté fixant la liste des candidatures à l'élection
des membres du conseil du comité
départemental des pêches maritimes et des
élevages marins du Gard

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Frédérique MIALHE

Tél. : 04 34 46 63 24

frederique.mialhe@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant la liste des candidats à l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2021 instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard, et précisant le déroulement des opérations électorales

CONSIDÉRANT le procès verbal de la commission électorale en date du 28 mars 2022 pour l'élection des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard et l'enregistrement par ladite commission des listes déposées pour les différents collèges

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes jointes en annexe au présent arrêté constituent, par collège et par catégorie, les listes définitives des candidats au scrutin devant désigner les membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, ainsi que les listes des candidats, seront affichés dès signature du présent arrêté jusqu'au 27 avril 2022, date des élections :

- à la DDTM 34 bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 MONTPELLIER Cedex 2.
- au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard quai Christian Gozioso, 30240 LE GRAU DU ROI

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gard – 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ANNEXE

liste des candidats à l'élection des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard du 27 avril 2022

I. Liste présentée par la Fédération française des Syndicats professionnels Maritimes (CGT)

- Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BARBU Charly	FILIFE MOURA Fabien
FESQUET Morgan	BARBU Thomas
CHAPEL Mathieu	LOPEZ Anthony
BARBU Damien	LECOQ Anthony
HOUE Maxime	EL MOUKTARI Hamed
GUAGLIARDO Nicolas	CHAUMONT Dorian

- Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,;

-catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied ;

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
PEREZ Mickael	REICHEL Sylvain

II. Liste présentée par le syndicat national des marins pêcheurs artisans (CGT)

-Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :

- catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués ;

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
VARGAS Jérémy	GROS Paul
GROS Paul Anthony	ARNAL Sébastien
HOUNY Nicolas	GROS Patrice
GROS Jef	VISIN Jean-Baptiste

-catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
PELLISSIER Philippe	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-06-00013

Arrêté portant prorogation et modification de
mise en oeuvre du plan de sauvegarde sur
l'ensemble des copropriétés de la galerie Richard
Wagner sur la commune de Nîmes



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Yann Sistach

Tél. : 04 66 62 63 86

yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation et modification de la convention de mise en œuvre du plan de sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la « galerie Richard Wagner » sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 615-1 à L 615-5 et les articles R 615-1 à R 615-5 et notamment son article L 615-2 alinéa III qui indique que « le représentant de l'État peut, après évaluation et consultation de la commission mentionnée au I de l'article L 615-1 et selon les modalités prévues au II du même article, modifier le plan de sauvegarde initial lors de la nomination d'un administrateur provisoire ou prolonger le plan de sauvegarde, par période de deux ans, si le redressement de la copropriété le nécessite » ;

VU la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 portant pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 32 et suivants instituant la procédure des plans de sauvegarde pour les ensembles immobiliers privés connaissant des difficultés ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU la convention de mise en œuvre du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie Richard Wagner sise à Nîmes, signée le 26 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-30-004 approuvant le plan de sauvegarde sur les copropriétés de la galerie Richard Wagner sise à Nîmes; signé le 30 juin 2017 ;

VU l'article 3 dudit arrêté préfectoral qui stipule que « la durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de sa date de signature. Le plan peut être modifié ou prolongé dans les conditions prévues au III de l'article L 615-2 du code de la construction et de l'habitation » ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis du coordonnateur du plan de sauvegarde en date du 05 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission de suivi réunie le 09 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, en application de l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13/04/2021 ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental du Gard, en date du 20 avril 2021, autorisant la signature de l'avenant à la convention du plan de sauvegarde ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage, en date du 10 avril 2021, autorisant la signature de l'avenant à la convention du plan de sauvegarde ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, en date du 25 mai 2021, autorisant la signature de l'avenant à la convention du plan de sauvegarde ;

Considérant les difficultés financières, sociales et techniques des copropriétés de la galerie Richard Wagner ;

Considérant le bilan du plan de sauvegarde validé par la commission de suivi et les enjeux de redressement du parc privé de ces copropriétés ;

Considérant les modifications des participations financières des partenaires et notamment celles de l'Anah ;

Considérant que la prorogation du plan de sauvegarde permettra notamment de mener à son terme le calendrier de réalisation des travaux ;

Considérant que la SPL Agate est devenue l'unique propriétaire des lots des copropriétés Les Angloro 1 à 4 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'avenant à la convention du plan de sauvegarde de la « Galerie Richard Wagner », signé le 30 mars 2022 est approuvé tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-30-004 du 30 juin 2017 est modifié comme suit :

« La commission de suivi du plan de sauvegarde est présidée par la préfète ou son représentant et est composée des personnalités suivantes :

Mme la Préfète ou son représentant ;

M. le Maire de Nîmes et ses adjoints délégués au renouvellement urbain, à l'urbanisme et au commerce, ou leurs représentants ;

M. le Président de l'Agglomération Nîmes Métropole, ou son représentant ;

Mme la Présidente du Conseil Départemental, ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant

M. le Président de la Société Publique Locale Agate ou son représentant ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « La Garrigado », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Li Becarut », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Lou Piboulo », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Lou Ferigoulier », ou son représentant ;
- MM. les représentants des syndic professionnels de chaque copropriété ;

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission ».

ARTICLE 3 :

La durée du plan de sauvegarde est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 30 juin 2022, soit jusqu'au 29 juin 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 06 AVR. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Avenant

Convention pour la mise en oeuvre d'un
PLAN DE SAUVEGARDE

Copropriétés de la Galerie Wagner – NÎMES
LA GARRIGADO – LI BECARUT - LOU PIBOULO – LOU FERIGOULIER

2017-2024

Date de la signature : **30 MARS 2022**

Convention du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie Wagner

Avenant n°1

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 : Objet de l'avenant.....	3
Article 2 : Modifications apportées au chapitre I.....	3
Article 3 : Modifications apportées au chapitre III.....	5
Article 4 : Modifications apportées au chapitre IV.....	12
Article 5 : Modifications apportées au chapitre VII.....	16
Article 6 : Modifications apportées aux annexes.....	16

Préambule

Le plan de sauvegarde s'inscrit dans le projet de rénovation urbaine du quartier Pissevin conventionné avec l'ANRU. Le plan est en action depuis fin 2018, agissant sur plusieurs axes visant à résorber la situation dégradée des copropriétés de la galerie Wagner (Angloros et 'grandes copropriétés' de la galerie Espero).

L'avenant vise à adapter le conventionnement du plan de sauvegarde aux trois évolutions de projet suivantes :

- Calendrier : report des travaux de restructuration des grandes copropriétés du fait de l'engagement des travaux d'urgence et de la nécessité de poursuivre le redressement financier des grandes copropriétés ;
- Allocation des subventions : l'engagement de travaux d'urgence financés à 100 % du HT par l'ANAH et la majoration de subvention à hauteur de la participation des collectivités imposent un ajustement des participations des différents partenaires par rapport au plan de financement de la convention ;
- Périmètre de la convention : la SPL Agate étant unique propriétaire des lots des Angloros/galerie Wagner, qui seront démolis dans le cadre des opérations du NPNRU, il convient de les extraire du champ d'intervention.

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est le suivant :

- La prorogation de deux ans du délai de validité du plan de sauvegarde.
- La consolidation des engagements des partenaires au regard des objectifs poursuivis et des contraintes opérationnelles.
- L'intégration des partenaires financiers Banque des Territoires et FDI Sacicap (réseau PROCIVIS)
- La modification du périmètre de la convention, afin de sortir les lots des copropriétés Angloros.

Article 2 : Modifications apportées au chapitre I

Dans le chapitre I, l'article 1 est modifié comme suit (les paragraphes non mentionnés de la convention initiale restent inchangés) :

1.2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention du présent Plan de Sauvegarde concerne les 4 copropriétés de la galerie Wagner, immeubles cadastrés EL n°15.

- Lou Férigoulter 8, galerie Richard Wagner, 30900 Nîmes (75 logements),
- Lou Piboulo 30, galerie Richard Wagner, 30900 Nîmes (98 logements),
- Li Bécarut 48, galerie Richard Wagner, 30900 Nîmes, (98 logements)
- La Garrigado 64, galerie Richard Wagner, 30900 Nîmes, (136 logements)

1.3 Nature, état et instances des copropriétés

Concernant les aspects relatifs à la gestion des copropriétés

Certains règlements de copropriété (Li Bécarut, Lou Piboulo) ont fait l'objet de modifications depuis leur établissement. Toutefois, aucun de ces documents réglementaires n'a été mis à jour au regard des évolutions réglementaires et contiennent tous des clauses obsolètes ou illicites. Dans le même sens, les états descriptifs de division (à l'exception de Lou Piboulo), ne correspondent pas à la répartition des tantièmes inscrite aux feuilles de présences (en 2015).

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

Les copropriétés bénéficient toutes, à quelques nuances près, de nombreux équipements et prestations qui participent à leur « standing » (Raccordement au réseau urbain de chaleur, Gardien, Ascenseur...). Si le coût de ces prestations se répercute naturellement dans le budget des copropriétés et le montant des charges, elles garantissent le bon entretien des parties communes et une certaine qualité de vie dans les immeubles.

Les 4 syndicats subissent une érosion du nombre de propriétaires occupants. Ce transfert explique également la baisse de fréquentation en assemblées générales qui est aujourd'hui rarement supérieure à 40% voire 30% (contre 50% en 2006).

Les copropriétés sont toutes dotées d'un conseil syndical dévoué mais qui se renouvelle peu. Cette instance existe et fonctionne normalement.

D'un point de vue économique, les budgets sont plutôt homogènes. La principale dépense est le chauffage qui représente entre 20 et 30% des budgets. En règle générale, les dépenses sont plutôt maîtrisées, faisant un bon compromis entre conservation des prestations et limitations des dépenses.

Le montant des impayés de charges est sans doute l'indicateur le plus marquant de la fragilité des copropriétés de la Galerie Wagner. Il en résulte des dettes importantes auprès des tiers (Nimergie, Saur, Dalkia, Otis...). Ces indicateurs associés à une trésorerie faible voire négative, sont révélateurs de la mauvaise situation financière des copropriétés. Une nuance est toutefois à apporter pour Lou Férigoulier qui se distingue par une trésorerie confortable avec la constitution « d'avance », qui lui permet un fonctionnement quasi normal malgré des dettes et impayés élevés.

Dans la perspective d'un Plan de Sauvegarde qui permettra la mise en oeuvre d'un programme de travaux importants sur les parties communes, il est indispensable que ces situations soient préalablement redressées.

Concernant les aspects fonciers :

Dans le cadre de la démarche de « Renouvellement Urbain » du quartier Pissevin, des restructurations urbaines envisagées et du nécessaire portage foncier à mettre en oeuvre, la Ville de Nîmes par délibération du conseil municipal du 4 octobre 2014 a délégué une concession d'aménagement à la Société Publique Locale (SPL) Agale afin de porter à titre transitoire dans les copropriétés La Garrigado, Li Bécarut, Lou Piboulo et Lou Férigoulier en vue de leur redressement, 40 logements et les commerces en pied de ces immeubles.

Concernant les aspects socio-économiques des copropriétés :

Une enquête exhaustive au domicile des occupants a été réalisée au mois de mars 2015. Elle a permis de mettre en exergue la hausse du nombre de logements vacants depuis l'enquête de 2007 (entre +31% à +79% selon les copropriétés).

Dans le même temps, la proportion de locataires a également augmenté, avec une nette précarisation de ces ménages : 82% vivent sous le seuil de pauvreté et sont dépendants des minimas sociaux - et un taux de rotation élevé. Ils sont plus jeunes que les propriétaires : moyenne d'âge inférieure à 50 ans - et les familles avec enfants y sont plus nombreuses.

Concernant les propriétaires occupants, leur proportion a globalement diminué. Le profil de ces derniers a peu évolué : une majorité de retraités à l'exception de Lou Férigoulier qui présente dorénavant un profil de propriétaires occupants majoritairement actifs, une moyenne d'âge comprise entre 55 et 65 ans et des ménages de taille réduite (2 à 3 personnes en moyenne).

Indifféremment du statut, les dépenses liées aux logements ont subi des évolutions non uniformes sur l'ensemble des 4 copropriétés. Si les locataires déclarent avoir davantage de difficultés à régler ces dépenses, la proportion de propriétaires occupants ayant des difficultés à payer leurs charges a diminué. En effet, une partie d'entre eux a fini de rembourser leurs prêts.

Le prix du foncier sur ces copropriétés a considérablement baissé depuis 2007. Ceci entraîne un double effet : celui d'attirer de nouveaux arrivants aux ressources limitées et celui de retenir des occupants plus anciens qui ne disposent pas de ressources nécessaires pour trouver un autre logement dont ils pourraient se porter acquéreurs.

Concernant les aspects techniques des grandes copropriétés :

Structurellement les immeubles sont en bonne santé. Il convient néanmoins d'entretenir correctement les éléments d'ossature primaire afin d'éviter d'aggraver les désordres communément observés sur les quatre immeubles, qui, faute de réparation, pourraient finir par compromettre la stabilité de la structure.

Les éléments de second oeuvre datent majoritairement de l'époque de construction, et sont dans l'ensemble en bon état lorsqu'ils ont été entretenus. Néanmoins, quelques points faibles ont été relevés, principalement dus à l'obsolescence de la plupart des matériaux et/ou leur manque d'entretien. Les performances de confort thermique sont également faibles au regard des canons contemporains. L'aspect le plus problématique est commun à l'ensemble du parc : l'installation électrique des logements présente un danger pour les usagers.

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

D'un point de vue réglementaire, les immeubles ne sont pas adaptés, ni adaptables aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

De la même manière, les conditions de sécurité et de lutte contre les incendies présentent des dysfonctionnements. En considérant le niveau de référence actuel (rue Lulli), La Garrigado, Li Bécarut et Lou Piboulo ont les caractéristiques des immeubles de Grandes Hauteurs sans toutefois être assujettis à leur réglementation, postérieure à leur construction. Lou Férigoulier relève des immeubles de 4^{ème} famille.

Ceci étant, les caractéristiques actuelles des immeubles présentent de nombreux points faibles en matière de sécurité incendie, leur somme impliquant un réel danger en cas de sinistre. En accord et sous réserve de validation du S.D.I.S. du Gard, il est néanmoins possible d'améliorer les conditions d'intervention des secours en permettant l'accès des véhicules par la dalle, ce qui modifie de fait le niveau de référence de l'immeuble. Un des enjeux majeurs d'un tel aménagement est donc de déterminer par des études complémentaires, la résistance de charge de la dalle de la galerie Richard Wagner. Il conviendra de s'assurer que les résultats des études répondent bien aux problématiques soulevées par l'accès des véhicules de secours aux pieds des immeubles. L'analyse du risque de l'ensemble des bâtiments de la galerie Wagner a fait l'objet d'un rapport du S.D.I.S. à l'attention de M. le Préfet du Gard le 15/04/2015. Celui-ci préconise les travaux indispensables à réaliser pour la mise en sécurité des biens et des personnes.

Concernant les aspects énergétiques des grandes copropriétés :

Des audits énergétiques ont été réalisés sur les 4 copropriétés.

Aucune de ces copropriétés n'a fait l'objet de travaux de rénovation énergétique depuis leur construction. Leur principal point faible est leur forte perméabilité à l'air, que ce soit au niveau des murs extérieurs, des menuiseries très dégradées, ou du renouvellement d'air qui se fait naturellement par conduits shunt.

L'amélioration de la performance énergétique doit passer par une action sur ces 3 points.

Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de chacune des copropriétés sont assurés par une sous-station du chauffage urbain de la Ville de Nîmes.

Deux stations desservent respectivement « Lou Piboulo » et « Li Bécarut ».

Dans les 4 copropriétés, il apparaît que la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire (R1) et l'abonnement au réseau de chauffage urbain (R2) sont les deux postes essentiels du budget énergétique. Ce sont donc les 2 leviers principaux sur lesquels agir pour réduire la facture.

Article 3 : Modifications apportées au chapitre III

Dans le chapitre III, l'article 3 « Volets d'action » est amputé des sections suivantes :

- **« 3.1 Volet juridique et foncier », qui concerne l'appropriation publique des Angloros, acquis par la SPL Agate, et la passerelle Lulli, détruite en mars 2020.**
- **« 3.3.4 Accompagnement au relogement », qui concerne les relogements liés aux expropriations des lots des Angloros.**

L'article 3 « Volets d'action » est modifié comme suit (les paragraphes non mentionnés de la convention initiale restent inchangés) :

3.2.2 Redressement financier des copropriétés

3.2.2.1 Résorption des impayés

a) Description du dispositif

A la clôture de l'exercice 2019, les impayés de charge représentaient, selon les copropriétés, entre 77% et 112% du budget annuel.

A priori, les actions engagées privilégient de manière régulière la procédure d'assignation en paiement, (indispensable pour obtenir un titre exécutoire permettant une saisie immobilière), au détriment d'autres procédures plus simples, plus rapides et moins coûteuses mais plus facilement contestables telles que l'injonction de payer ou l'inscription au Greffe.

Il s'agira dans le cas du Plan de Sauvegarde d'examiner la possibilité de déployer à bon escient ces procédures courtes sur les dossiers ne présentant pas de dettes trop importantes et où les efforts de conciliation et d'apurement amiable n'auront pas porté leurs fruits.

Surtout, c'est la capacité des copropriétaires à pérenniser le paiement de leurs charges dans un contexte de vote de travaux qui devra être particulièrement surveillée durant le Plan de Sauvegarde.

b) Objectifs

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

Les instances des copropriétés s'engagent à initier et suivre rigoureusement les démarches de recouvrement des impayés de charges. Les « aides à la gestion » de l'Anah pourront être mobilisées pour faciliter la mise en oeuvre de ces actions par une prise en charge partielle des frais administratifs supplémentaires qu'elles susciteront.

L'opérateur accompagnera les instances des copropriétés dans les démarches de recouvrement. Il identifiera par exemple les dossiers pouvant bénéficier de procédures de recouvrement plus courtes.

Il constituera et pilotera une **commission « Impayés »** pour chaque copropriété, regroupant le conseil syndical, le syndic et l'opérateur, ayant pour objet l'examen et le suivi des impayés, élément capital de l'animation du plan de sauvegarde. Ce suivi s'articulera autour de deux axes :

- le suivi régulier des situations individuelles avec la mise en oeuvre de solutions adaptées à travers la mise en place d'un tableau de bord des impayés ;
- le suivi des procédures contentieuses.

La fréquence des commissions « Impayés » sera a minima de :

- 4 fois par an pour chacune des grandes copropriétés,

Afin d'associer le ministère de la Justice dans le redressement des copropriétés, le Procureur de la République sera invité au comité de Pilotage du Plan de Sauvegarde.

3.2.2.2 Apurement des dettes des fournisseurs

a) Description du dispositif

D'une copropriété à l'autre, les situations financières sont variables, mais globalement à la clôture du dernier exercice comptable, le même schéma s'y retrouve et notamment concernant les dettes. Celles-ci sont importantes auprès des tiers, au premier rang desquels les fournisseurs sans qu'à ce jour des procédures judiciaires aient été entamées et en second lieu, les copropriétaires présentant des comptes créditeurs. Ces dettes sont dues aux impayés de charges encore plus importants.

b) Objectifs

Les instances des copropriétés s'engagent à initier et suivre la démarche d'apurement des dettes envers les tiers et seront accompagnées en cela par l'opérateur.

Pour ce faire, l'opérateur constituera et pilotera une **commission « Gestion »** pour chaque copropriété, regroupant le conseil syndical, le syndic et l'opérateur, dont l'objet à ce titre sera la mise en place d'un tableau de bord des dettes et de leur apurement ;

La fréquence des commissions « Gestion » sera a minima de :

- 2 fois par an pour chacune des grandes copropriétés,

3.2.2.3 Maitrise des charges

a) Description du dispositif

En règle générale, les dépenses sont plutôt bien maîtrisées, faisant un bon compromis entre conservation des prestations et limitations des dépenses.

La principale dépense est le chauffage qui représente entre 20 et 30% des budgets et 380 à 520€/an par logement en moyenne, ce qui est dans une fourchette « raisonnable ». L'engagement d'importants travaux de rénovation énergétique permettrait d'en diminuer encore le poids.

La seconde dépense est souvent relative aux frais de personnel qui représentent 20% des budgets. C'est un poste qui demande un effort financier important aux copropriétaires mais auquel il s'agit de ne pas renoncer, tant les gardiens dans les immeubles sont garants du maintien du niveau de prestation et de l'entretien des équipements.

b) Objectifs

Les instances des copropriétés s'engagent à initier et suivre la démarche de renégociation régulière des contrats de fourniture et de prestations.

L'opérateur accompagnera chaque copropriété dans cette démarche au sein de la **commission « Gestion »** (cf. 3.2.2.2) regroupant le conseil syndical, le syndic et l'opérateur, dont l'objet à ce titre sera :

- L'examen et la renégociation des contrats,
- La préparation des assemblées générales ordinaires.

L'opérateur constituera et pilotera également dans chaque copropriété une commission « Entretien » réunissant, le conseil syndical et le syndic, qui sera en outre chargée de visiter régulièrement les immeubles afin d'envisager l'engagement des travaux d'urgence (péril,...) d'une part, les travaux d'entretien courant d'autre part.

La fréquence des commissions « Entretien » sera a minima de :

- 4 fois par an pour chacune des grandes copropriétés,

3.4 Volet technique et financier

Les 4 copropriétés de la Galerie Wagner ont fait l'objet d'un audit technique et d'un audit énergétique réalisés sur la base :

- D'une analyse des documents existants : plans de construction d'origine,
- Des visites des parties communes et de logements dans chacune des 4 copropriétés.

Les éléments suivants ont été vérifiés visuellement dans les bâtiments : les façades ; les toits-terrasses ; les paliers ; les halls d'entrées ; la distribution des caves ; les parcs de stationnement en sous-sols et les cages d'escaliers.

Concernant les parties privatives, un échantillon de plusieurs appartements (sélectionnés à la suite de l'enquête auprès des ménages) a été visité. Cet échantillon a fait l'objet d'un état des lieux complet et une attention particulière a été portée sur les menuiseries, les ventilations, les équipements sanitaires, les installations électriques et les émetteurs de chauffages.

L'ensemble des pathologies techniques des copropriétés sont rappelées en « 1.3 Nature, état et instance des copropriétés » de la présente convention.

Afin de remédier aux pathologies techniques rappelées en préambule, un programme de travaux cohérent a été défini lors de la phase d'élaboration du Plan. Les échanges entre les partenaires ont entériné ce programme et les modalités de leur participation financière ainsi que les actions à mettre en œuvre préalablement à leurs engagements.

Finalement, le programme de travaux retenu et relatif aux parties communes se présente en deux tranches :

- Tranche 1 : Travaux d'urgence,

- Tranche 2 : Travaux de réhabilitation et d'amélioration, notamment énergétique.

L'engagement des travaux de la tranche 2 et leurs subventionnements dans le cadre du Plan de Sauvegarde sont conditionnés au redressement préalable de la situation financière des syndicats de copropriétés.

3.4.2.1 Tranche 1 : Travaux d'urgence

a) Description du dispositif

Comme précisé en « 1.3 Nature, état et instance des copropriétés », les dispositions relatives à la sécurité incendie sont à revoir intégralement. Sous couvert de la possibilité de déplacer le niveau de référence des accès des secours de la rue Lulli au niveau de la dalle, les travaux minimum pour assurer la sécurité des personnes comprendraient :

- Reprise des exutoires de désenfumages,
- Remplacement de l'existant par des portes coupe-feu dans les communs,
- Déplacement des colonnes sèches,
- Installation de l'éclairage de sécurité,
- Reprise des épaufrures en façades,
- Étanchéité des toitures,
- Travaux sur ascenseurs.

Le montant des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre (y compris bureaux d'études associés) de la Tranche 1 est estimé à 4 745 500 € Hors taxe (HT) répartis ainsi :

	LA GARRIGADO	LI BECARUT	LOU PIBOULO	LOU FERIGOUJIER
Tranche 1	1 044 000 €	1 041 200 €	1 021 300 €	1 638 400 €

Estimation au 01/11/2020

b) Objectifs

A ce titre, le maître d'ouvrage s'assure que l'étude de la structure de la dalle Debussy répond aux problématiques soulevées par l'accès des véhicules de secours sur la dalle.

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

L'opérateur transmettra le programme des travaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard, pour avis, préalablement à la présentation en assemblée générale.

Au sein de la **commission « Technique »**, (cf. 3.3.2.2.) l'opérateur suivra le déroulement de ces travaux et veillera au respect de la programmation financière établie par la présente convention.

3.4.2.2 Tranche 2 : Travaux de réhabilitation et d'amélioration

a) Description du dispositif

Les autres travaux en parties communes programmés se répartissent dans une tranche dite « 2 » relative aux travaux de réparation et d'amélioration, notamment en matière de performances énergétiques des bâtiments.

Les travaux de la tranche 2 sont nécessaires à la bonne conservation des immeubles au regard des dégradations constatées. D'un point de vue énergétique, les audits réalisés font ressortir sur les 4 copropriétés un potentiel important d'économie d'énergie, tant sur des travaux d'amélioration des qualités du bâti qu'à l'amélioration des équipements et l'optimisation de la gestion. A ce titre, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte, prévoit la mise en place de comptages individuels d'énergie (sauf incompatibilité technique ou coût excessif) et généralise l'individualisation de la facturation à l'occupant au 31 décembre 2019.

Les travaux de la tranche 2 permettraient également d'atteindre un gain de performance énergétique global de 38%, et par conséquent le bénéfice d'économies de dépenses d'énergies, un meilleur confort et une valorisation des logements. Les travaux comprendraient :

- Reprise du réseau de distribution du chauffage,
- Reprise des évacuations des Eaux Pluviales (EP), Eaux Usées (EU), Eau Vannes (EV),
- Reprise des peintures sur garde-corps,
- Isolation thermique en façade par bardage,
- Installation d'une VMC,
- Gradation de l'éclairage des parties communes.

Le montant des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre (y compris bureaux d'études associés) de la **Tranche 2**, est estimé à **14 203 100 € Hors taxe (HT)** répartis ainsi :

	LA GARRIGADO	LI BECARUT	LOU PIBOULO	LOU FERIGOULIER
Tranche 2	3 314 000 €	3 813 000 €	3 791 000 €	3 288 000 €

b) Objectifs

Les maîtres d'œuvre des syndicats de copropriétaires seront invités à se rapprocher des maîtres d'œuvre du NPNRU afin de concilier les choix techniques et architecturaux ainsi que l'organisation des chantiers respectifs.

L'opérateur accompagnera le syndicat des copropriétaires dans la réflexion et la mise en œuvre du comptage individuel d'énergie.

Au sein de la **commission « Technique »**, (cf. 3.3.2.2.) l'opérateur suivra le déroulement de ces travaux et veillera au respect de la programmation financière établie par la présente convention.

3.4.2.3 Récapitulatif des estimations des travaux en parties communes

a) Description du dispositif

Le montant total des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre (y compris bureaux d'études associés) est estimé à : **18 951 500 € HT** soit **20 887 500 € TTC** répartis ainsi :

	LA GARRIGADO	LI BECARUT	LOU PIBOULO	LOU FERIGOULIER
Tranche 1	1 044 000 €	1 041 200 €	1 021 900 €	1 838 400 €
Tranche 2	3 314 000 €	3 813 000 €	3 791 000 €	3 288 000 €
Total HT	4 358 000 €	4 854 200 €	4 812 900 €	4 926 400 €

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

Total TTC	4 791 000 €	5 354 500 €	5 308 000 €	5 434 000 €
------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Les montants TTC par logement, des travaux et honoraires de maîtrise d'oeuvre (y compris bureaux d'études associés), en dehors de toute aide publique, sont approximativement de :

	LA GARRIGADO	LI BECARUT	LOU PIBOULO	LOU FERIGOULIER
Minimum	13 300 €	26 500 €	26 100 €	31 400 €
Moyenne	31 000 €	42 300 €	41 800 €	47 000 €
Maximum	48 900 €	58 100 €	57 600 €	62 700 €

Estimation du montant moyen du reste à charge après subvention (Hors Assurance Dommage Ouvrage), selon le statut du propriétaire et la copropriété :

		LA GARRIGADO	LI BECARUT	LOU PIBOULO	LOU FERIGOULIER
<i>Propriétaires occupants</i>	<i>Très Modestes</i>	1 400 €	2 700 €	2 700 €	3 100 €
	<i>Modestes</i>	1 400 €	2 700 €	2 700 €	3 100 €
	<i>Autres</i>	8 300 €	13 800 €	14 000 €	13 600 €
<i>Propriétaires bailleurs</i>	<i>Couv. Social</i>	4 500 €	8 400 €	8 300 €	8 200 €
	<i>Couv. Social</i>	5 600 €	9 800 €	10 000 €	9 800 €
	<i>Couv. Inéquité</i>	5 700 €	9 900 €	10 200 €	10 000 €
	<i>Autres</i>	10 000 €	16 500 €	16 300 €	16 000 €

b) Objectif

Afin de faciliter les prises de décision :

- par les syndicats de copropriétaires, sur les programmes de travaux,
- par les partenaires financiers, sur la programmation des engagements financiers annuels,

les travaux de chaque tranche seront soumis au vote de l'assemblée générale. Leur provisionnement sera planifié dans le temps de manière cohérente avec le déroulement du chantier.

L'objectif des travaux de requalification étant d'atteindre un niveau de qualité satisfaisant, les programmes de rénovation devront inclure a minima des travaux d'amélioration énergétique pour pouvoir bénéficier des aides des partenaires financiers.

3.4.5 Modalités de financement

3.4.5.1 Financement des travaux en parties communes

a) Description du dispositif

Compte tenu des caractéristiques socio-économiques des propriétaires et du besoin de solvabiliser au mieux les plus modestes, il a été décidé de recourir à la possibilité donnée par l'Anah de mixer ses aides au syndicat avec ses aides individuelles pour le financement des travaux en parties communes.

Ce dispositif permet d'appliquer le taux de financement différencié en fonction de la situation des copropriétaires et des engagements qu'ils sont susceptibles de prendre, afin notamment de mieux solvabiliser les propriétaires occupants de ressources modestes et de favoriser le conventionnement des logements par les copropriétaires bailleurs.

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

Les autres partenaires financiers, Ville de Nîmes, Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, Département du Gard, discriminent leurs aides en fonction du statut du propriétaire.

Les taux sont appliqués sur l'assiette subventionnable, à savoir le montant HT des travaux (non plafonné), honoraires de Maîtrise d'œuvre, Bureau de contrôle et SPS. Cette assiette s'entend :

- sur l'ensemble de la copropriété pour le calcul des aides au syndicat,
- sur la quote-part individuelle pour le calcul des aides individuelles selon statut du propriétaire.

Principes de financement retenus :

o Tranche 1 : Travaux d'urgence

Les travaux considérés d'urgence et frais d'honoraires, études, afférents bénéficient de subventions exceptionnelles à hauteur de 100% du montant HT des dépenses exigibles. L'ANAH est l'unique financeur de cette tranche de travaux. Les subventions sont octroyées au syndicat des copropriétaires.

Bénéficiaires des aides		ANAH
Syndicat des copropriétaires	Travaux urgents + Honoraires Moe/Coordonnateur/SPS + études	100%
	Travaux induits	50%

o Tranche 2 : Travaux de réhabilitation et d'amélioration

Partenaires		ANAH	Ville de Nîmes	Nîmes Métropole	Département du Gard	PrimeRénov'
Bénéficiaires des aides						
Syndicat des copropriétaires		33,55%	5%	5%		3000 € logement
Propriétaires occupants	Tres modestes	38%	4%	4%	5%	
	Modestes					
	Autres					
Propriétaires bailleurs	Conv. Trés Social	21%			5%	
	Conv. Social					
	Conv. Intermédiaire	20%				
	Autre					

b) Objectif

L'opérateur assistera les syndics :

- dans la recherche des financements complémentaires collectifs (prêt)
- dans la rédaction des résolutions afférentes aux travaux soumis aux votes des copropriétaires
- dans la constitution des dossiers de demande des aides auprès de chacun des partenaires financiers.

L'opérateur accompagnera les copropriétaires :

- dans la recherche de financements complémentaires individuels

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

- dans le montage des dossiers de financement individuels auprès de chacun des partenaires financiers,

L'opérateur suivra et fera respecter pour le compte des partenaires, la programmation financière établie par la présente convention.

Les partenaires financiers s'engagent à instruire dans les meilleurs délais, les demandes de financements transmises par les copropriétaires ou les syndicats de copropriétaires.

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

Article 4 : Modifications apportées au chapitre IV

Le paragraphe 5.2 « Financement de l'Etat au titre du FART » est supprimé, les aides à la rénovation énergétique étant intégrées au bouquet de subventionnement de l'Anah par l'intermédiaire du dispositif Habiter Mieux. Ce paragraphe est remplacé par le financement de la CDC.

L'article 5 « Financement des partenaires de l'opération » est modifié comme suit (les paragraphes non mentionnés de la convention initiale restent inchangés) :

Financement des partenaires de l'opération

Les chiffres figurant ci-après sont considérés comme des objectifs et leur montant devra être réactualisé par avenant sur la base des enveloppes finalement définies par le ou les maîtres d'œuvre de l'opération.

Les projections d'engagements annuels des subventions aux travaux et d'ingénierie ont été réalisées sur la base du calendrier prévisionnel d'avancement suivant :

		2018 (4000€)	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (8000€)	Total
Travaux en parties communes									
La Garegale	Tranche 1				1 014 000 €			1 311 000 €	2 325 000 €
	Tranche 2								
Le Becmet	Tranche 1				1 014 200 €			1 311 400 €	2 325 600 €
	Tranche 2								
Le Piboule	Tranche 1				1 021 000 €			1 318 000 €	2 339 000 €
	Tranche 2								
Le Ferigoulet	Tranche 1				1 635 000 €			2 255 000 €	3 890 000 €
	Tranche 2								
Ingénierie¹									
Surveillance (M€)		117 800 €	353 500 €	353 500 €	353 500 €	353 500 €	353 500 €	235 700 €	2 116 000 €
Procédure de reconnaissance				81 050 €	81 050 €	81 050 €	81 050 €	81 050 €	405 200 €
Financement de l'Etat (M€)		16 700 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	33 300 €	380 000 €
TOTAL (M€)		134 500 €	403 500 €	484 550 €	8 230 050 €	484 550 €	14 687 650 €	350 050 €	21 777 750 €

1) Les montants maximaux indiqués correspondent à un montant maximum de subvention par lot.

5.1 Financement de l'ANAH

5.1.1 Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire, du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions de la directrice générale, des dispositions inscrites dans les programmes d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

La réhabilitation des parties communes étant prioritaire, toute demande de subvention pour parties privatives ne sera recevable, sauf cas d'urgence motivé par l'opérateur, qu'après justification du reste à charge du programme de travaux sur les parties communes.

Les copropriétaires sollicitant une aide financière individuelle devront justifier être à jour du paiement de leurs charges de copropriété par un document émanant du syndic de copropriété.

Une exception pourra être faite pour les dossiers de propriétaires occupants prioritaires en termes de catégorie de travaux et présentant une situation de précarité avérée ; ainsi que pour les propriétaires bailleurs

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

conventionnant leur logement à l'issue des travaux sur les parties communes, à conditions qu'ils se soient engagés dans un protocole ou un plan d'apurement de leurs impayés de charge validé par l'opérateur.

Chacun de ces dossiers sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat afin d'obtenir un avis préalable de la part de ses membres.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 16 016 250 € correspondant à un objectif de 4 syndicats de copropriétés.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Aides aux travaux en parties communes			4 663 500 €		9 737 000 €		14 400 500 €
Dont aides aux syndicats			4 663 500 €		6 003 000 €		10 736 500 €
Dont aides individuelles					3 424 000 €		3 424 000 €
Dont aides par logement					1 224 000 €		1 224 000 €
Aides à l'ingénierie ¹	201 750 €	282 800 €	282 800 €	282 800 €	282 800 €	282 800 €	1 615 750 €
Dont animation	176 750 €	176 750 €	176 750 €	176 750 €	176 750 €	176 750 €	1 060 500 €
Dont aide à la gestion		81 050 €	81 050 €	81 050 €	81 050 €	81 050 €	305 250 €
Dont développement du Plan de Sauvegarde	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	150 000 €
TOTAL	201 750 €	282 800 €	4 946 300 €	282 800 €	10 019 800 €	282 800 €	16 016 250 €

¹ Le montant des aides à l'ingénierie indiqués ici, représentent les montants maximum pouvant être engagés par l'Anah (calculés sur le plafond des coûts subventionnables).

De Les aides à la gestion seront sollicitées au titre :

- Des dépenses inhérentes à la mise à jour des Règlements de Copropriétés et des Etats Descriptifs de Division, (cf.3.2.1.1),
- De la clarification de la gestion des équipements communs (cf. 3.2.1.3)
- De l'engagement de procédures contentieuses à l'encontre des copropriétaires en impayés de charge, (cf. 3.2.2.1),
- A toutes autres actions relatives au redressement des copropriétés et au déroulement du Plan de Sauvegarde nécessitant un engagement supplémentaire des syndicats qui ne seraient pas compris dans leur contrat.

5.1.3 Préfinancement des aides de l'ANAH au titre des travaux par FDI SACICAP

FDI SACICAP, dans le cadre de la convention de territoire signée avec Nîmes Métropole en faveur de la rénovation de copropriétés concernées par le Plan Initiative Copropriétés, s'est engagée, pour la période 2019-2022, à préfinancer les subventions publiques aux syndicats des copropriétaires ciblés. Cette convention découle des engagements pris par le réseau PROCIVIS UES-AP (auquel FDI SACICAP appartient) vis-à-vis de l'Etat, par convention nationale pour la période 2018-2022.

Pour les quatre copropriétés du Plan de Sauvegarde Wagner, FDI SACICAP intervient sous la forme de caisse d'avances des subventions ANAH pour la réalisation des travaux d'urgence avant le 31 décembre 2022. Une partie de ces caisses d'avances de subventions ANAH est mobilisée dans le cadre de conventions inter-SACICAP, sous la coordination de FDI SACICAP.

Les subventions éligibles sont celles notifiées aux syndicats des copropriétaires. En fonction des besoins, FDI SACICAP propose, sur ses fonds propres, des prêts individuels permettant le financement des quotes-parts résiduelles de propriétaires occupants en difficulté.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de FDI SACICAP (sur fonds propres ou en coordonnant des fonds provenant d'autres SACICAP) pour l'opération correspondent à ceux des subventions ANAH relatives aux travaux engagés avant le 31 décembre 2022, soit 4 663 500€.

Au-delà de 2022, les engagements de FDI SACICAP dépendront du fléchage indiqué par le prochain accord national entre le réseau PROCIVIS UES-AP et l'Etat et du renouvellement de la convention de territoire avec Nîmes Métropole.

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

5.2 Financement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au titre des prestations d'ingénierie.

5.2.1 Règles d'application

La Caisse des Dépôts et Consignations, en mobilisant ses crédits d'ingénierie de l'habitat privé des quartiers prioritaires de la politique de la Ville, dont les actions en faveur des copropriétés dégradées du NPNRNU de Nîmes Métropole, s'engage à participer au financement des missions de coordination et d'animation du Plan de Sauvegarde. La CDC participe à hauteur de 25% du montant HT de ces montants.

La participation de la CDC s'inscrit dans une participation maximale de 504 375€, qui fera l'objet d'une convention de cofinancement conclue avec la Ville de Nîmes conformément au présent avenant.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels d'autorisation d'engagement pour la Caisse des Dépôts et Consignations sont de 504 375 €.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Suivi-Animation		88 375 €	88 375 €	88 375 €	88 375 €	88 375 €	411 875 €
Cofinancement du Plan de Sauvegarde		12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	65 300 €
TOTAL	0€	100 875 €	100 875 €	100 875 €	100 875 €	100 875 €	504 375 €

5.3 Financement de la collectivité maître d'ouvrage, Ville de Nîmes

5.3.1 Règles d'application

La ville de Nîmes s'engage à financer une partie des travaux communs, par versement au syndicat de copropriété, qui reversera leur quote-part individuelle aux propriétaires en fonction des tantièmes possédés.

Cette partie sera équivalente à 5% minimum du montant total des travaux.

Le montant résiduel de l'enveloppe de financement non versé au syndicat sera distribué aux propriétaires occupants non éligibles aux aides de l'Anah.

Les taux d'aides (cf. 3.4.5.1) sont applicables sur le montant HT du total des travaux communs s'ils concernent le syndicat ou sur les quotes-parts individuelles de travaux communs s'ils concernent une catégorie de propriétaire.

Le montant des travaux éligibles n'est pas plafonné, toutefois le total des engagements de la Ville de Nîmes à ce titre ne pourra dépasser l'enveloppe de 724 000 € pour la durée du Plan de Sauvegarde.

La ville de Nîmes s'engage à financer les missions de suivi-animation et de coordination, déduction faite de l'ensemble des subventions qu'elle pourrait percevoir à ce titre des autres partenaires du Plan de Sauvegarde.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage, Ville de Nîmes, pour l'opération sont de 1 430 125 €, selon l'échéancier suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Aides aux travaux en parties communes					724 000 €		724 000 €
Suivi-Animation	176 750 €	88 375 €	88 375 €	88 375 €	88 375 €	88 375 €	618 625 €
Cofinancement du Plan de Sauvegarde	15 000 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	67 500 €
TOTAL	201 750 €	100 875 €	100 875 €	100 875 €	823 875 €	100 875 €	1 430 125 €

Pour l'ingénierie de projet à laquelle elle participe (suivi-animation et coordination), la Ville de Nîmes s'acquittera également de la TVA (non indiquée ci-dessus) sur les montants TTC globaux facturés par les prestataires.

5.4 Financement de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

5.4.1 Règles d'application

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole s'engage à financer une partie des travaux communs, par versement au syndicat de copropriété et aux propriétaires occupants non éligibles aux aides Anah, selon les mêmes règles que celles de la ville de Nîmes.

Les taux d'aides (cf. 3.4.5.1) sont applicables sur le montant HT du total des travaux communs s'ils concernent le syndicat ou sur les quotes-parts individuelles de travaux communs s'ils concernent une catégorie de propriétaire.

Le montant des travaux éligibles n'est pas plafonné toutefois le total des engagements de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à ce titre ne pourra dépasser l'enveloppe de 724 000 € pour la durée du Plan de Sauvegarde.

La communauté d'agglomération ne participera pas au financement du suivi-animation et de la coordination de l'opération.

5.4.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, pour l'opération sont de 724 000 €, selon l'échéancier suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Aides aux travaux en parties communes					724 000 €		724 000 €

5.5 Financement du Conseil Départemental du Gard

5.5.1 Règles d'application

Le Conseil Départemental du Gard s'engage à financer les quotes-parts individuelles de travaux communs :

- des propriétaires occupants qui répondent aux critères d'éligibilité aux aides de l'ANAH, à savoir ceux aux ressources « très modestes » et « modestes ».
- des propriétaires bailleurs qui s'engagent à signer une convention de loyer « Très social » avec l'ANAH.

Les taux d'aides (cf. 3.4.5.1) sont applicables sur le montant HT des quotes-parts individuelles de travaux communs.

Le Département du Gard s'engage à subventionner ces travaux à hauteur de 5% de leur coût total, soit 322 000 €. Il faut noter que seul le dépôt des dossiers de demande de subvention auprès des services du Département permettra l'octroi définitif de ces subventions. Il s'agira de privilégier la constitution d'un dossier unique, dont le syndic serait mandataire commun et aura la charge de gérer les fonds et leur répartition auprès des bénéficiaires.

Le montant des travaux éligibles n'est pas plafonné, toutefois le total des engagements du Conseil Départemental du Gard à ce titre ne pourra dépasser l'enveloppe de 322 000 € pour la durée du Plan de Sauvegarde.

Le Conseil Départemental du Gard ne participera pas au financement du suivi-animation de l'opération.

5.5.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Conseil Départemental du Gard, pour l'opération sont de 322 000 €, selon l'échéancier suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Aides aux travaux en parties communes					322 000 €		322 000 €

5.6 Récapitulatif des engagements financiers des partenaires selon le statut des copropriétaires.

Montants prévisionnels des engagements des partenaires financiers au titre des aides aux travaux :

Anah + Prime Rénov	Ville de Nîmes	Nîmes Métropole	Département du Gard

Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

TOTAL		13 179 500 € + 1 221 000 €	724 000 €	724 000 €	323 000 €
Syndicat		10 750 500 €	710 000 €	710 000 €	
Propriétaires occupants	Très modestes	8 877 000 €			110 000 €
	Modestes	266 000 €			35 000 €
	Autres		14 000 €	14 000 €	
Propriétaires bailleurs	Couv. Très Social	620 000 €			177 000 €
	Couv. Social	274 000 €			
	Couv. Intermédiaire	460 000 €			
	Autres				

Article 5 : Modifications apportées au chapitre VII

Dans le chapitre VII, l'article 10 « Durée de la convention » est modifié comme suit (les paragraphes non mentionnés de la convention initiale restent inchangés) :

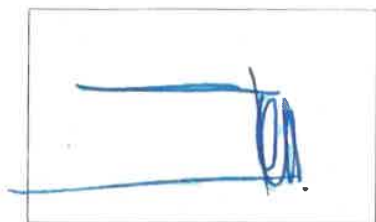
La présente convention est conclue pour une période de 5 ans prorogée de 2 ans à compter de sa date d'approbation par arrêté préfectoral, soit jusqu'au 29 juin 2024. Elle portera ses effets pour les demandes déposées auprès des services instructeurs des aides de l'Anah jusqu'à cette même date.

Si le redressement des copropriétés le nécessite, la présente convention pourra être prorogée par période de 2 ans.

Article 6 : Modifications apportées aux annexes

L'annexe 1 « Objet et fréquence des différentes commissions » est amputée de la colonne concernant les petites copropriétés (Angloros), celles-ci étant désormais exclues du périmètre par le présent avenant (voir article 1)

Pour la Ville de Nîmes
Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



Pour l'Etat
La Préfète du département du
Gard
Marie-Françoise LECAILLON

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Pour l'Anah
La Directrice Générale de
L'ANAH
Valérie MANCRESJ-LAYTOR
*La déléguée de L'ANAH
dans le Gard*

La Préfète du Gard

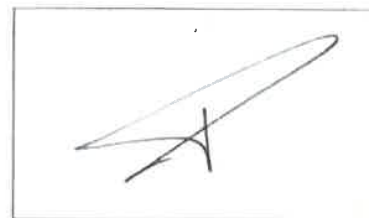
Marie-Françoise LECAILLON

Pour le Conseil Départemental du
Gard
La Présidente
Françoise LAURENT-PERRIGOT

La Préfète du département du Gard
et par délégation,
Le Vice-président

Christian BASTID

Pour la Communauté
d'Agglomération Nîmes Métropole
Le Président
Frank PROUSI



Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

Pour le syndicat de copropriété
« Lou Piboulo »
Représenté par son syndic
Sous couvert de l'accord définitif de
l'Assemblée générale



Pour le syndicat de copropriété
« Li Bécourt »
Représenté par son syndic
Sous couvert de l'accord définitif de
l'Assemblée générale



Pour le syndicat de copropriété
« La Garrigado »
Représenté par son syndic
Sous couvert de l'accord définitif de
l'Assemblée générale



Pour le syndicat de copropriété
« Lou l'érigoutier »
Représenté par son syndic
Sous couvert de l'accord définitif de
l'Assemblée générale



Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

Pour FDI Sacicap
Directeur Général FDI Groupe
Mathieu MASSOT



Pour la Banque Des Territoires
Directrice Régionale BDT Occitanie
Annabelle VIOLETTE



Avenant à la Convention du Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Galerie Wagner – Nîmes (30)

MM

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-08-00005

Arrêté modificatif portant nomination des
membres de la commission départementale de
chasse et de la faune sauvage

Service environnement et forêt

Affaire suivie par : Valérie ROMERO

Tél. : 04 66 62 62 67

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Acte administratif n° 30-2022- - -
ARRETE MODIFICATIF N° DDTM-SEF-2022-0054
portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 314-0010 du 9 novembre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM-SEF-2019-0201 du 2 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM-SEF-2021-0010 du 18 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/03/2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2022-AH-AG01 du 04 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 ;

Considérant les changements à apporter sur l'arrêté préfectoral modificatif du 18 janvier 2021, enregistré au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2021-01-18-027, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sur la composition de la formation plénière et de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° DDTM-SEF-2021-0010 du 18 janvier 2021, enregistré au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2021-01-18-027, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

5 représentants de l'État et de ses établissements publics :

Titulaires
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
M. Jean-Pierre ROULET, Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie du Gard
M ^{me} Anne LEGILE, Directrice du Parc National des Cévennes

11 représentants des intérêts cynégétiques du département :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Jean-Marc BUDET
M. Pascal LARATTA
M. Norbert CAUSSE
M. Jean-François SOULIER
M. Claude LEGRAND
M. Bernard PAGES
M. Jean-Luc NOUGE
M. Marc VALAT
M. Raymond TERNAT
M. Bernard GALIBERT

2 représentants des piégeurs agréés :

Titulaires
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
M. Bernard FINIELS, représentant l'association départementale des piégeurs agréés

4 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

Titulaires
M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie
M. Jean DE MARIN DE CARRANRAIS, représentant l'Office National des Forêts
M. Jean-Claude FONZES, représentant le Syndicat des Forestiers Privés du Gard
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des Communes Forestières du Gard

6 représentants des intérêts agricoles du département :

Titulaires
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Axel ALLAIS, représentant la F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI, représentant la Confédération Paysanne
M. Boris BECHARD, représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Pierre FERDIER représentant la Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER, représentant le MODEF

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires
M. Jean-Pierre TROUILLAS – Centre Ornithologique du Gard
Mme Jacqueline BIZET – Société de Protection de la Nature du Gard

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires
M. Daniel KANIA – Société d'études des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
M. Louis-Gérard D'ESCRIBENNE – Office Français de la Biodiversité

Article 3 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein **deux formations spécialisées**. Elles sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvetier assistent aux réunions avec voix consultative.

1 Composition de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles

A) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Pascal LARATTA - représentant des intérêts cynégétiques
M. Claude LEGRAND - représentant des intérêts cynégétiques
M. Bernard PAGES - représentant des intérêts cynégétiques
M. Marc VALAT - représentant des intérêts cynégétiques
M. Norbert CAUSSE - représentant des intérêts cynégétiques
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Axel ALLAIS - représentant la F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI - représentant la Confédération Paysanne
M. Boris BECHARD - représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Pierre FERDIER – représentant la Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER - représentant le MODEF

B) dégâts de gibier sur les forêts :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Norbert CAUSSE – représentant des intérêts cynégétiques
M. Marc VALAT – représentant des intérêts cynégétiques
M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière
M. Jean DE MARIN DE CARRANRAIS, représentant l'Office National des Forêts
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des communes forestières du Gard

2 Composition de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : Eric GRAVIL
Mme Jacqueline BIZET – Société de Protection de la Nature du Gard
M. Daniel KANIA, Muséum d'Histoire Naturelle – personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage
M. Louis-Gérard D'ESCRIBENNE, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Article 4 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif (de nature politique, à l'exclusion de tout mandat électif professionnel ou associatif) peut se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEF-2021-0010 du 18 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2021-01-018-027 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 8 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 08 avril 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Pour le directeur,

Le chef du service environnement
et forêt

signé Cyrille ANGRAND

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-04-08-00002

Arrêté Inter départemental de dérogation à
l'interdiction de transport de spécimens
d'espèce protégée au bénéfice du CEN
Occitanie concernant des plumes de crave à bec
rouge

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n°2022-s-01 du 1 avril 2022 portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèce protégée – Plumes de Crave à Bec rouge – CEN Occitanie

Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur

Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de l'Hérault

Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° AP 12 - 2020-08-24 du 24 août 2020 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU l'arrêté préfectoral n° AP 30 - 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU l'arrêté préfectoral n° AP 48 - 2020-07-27 du 27 juillet 2020 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU les arrêtés préfectoraux n° AS 12 - 2022-02-25, n° AS 30 - 2022-02-25, n° AS 48 - 2022-02-25 du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- VU la demande de dérogation déposée le 15 décembre 2020 par Monsieur Jérémie Demay, chargé de projet au sein du CEN Occitanie, pour le transport de plumes

de Crave à bec rouge à des fins de connaissances scientifiques s'inscrivant dans le cadre du programme de connaissance et de conservation du Crave à bec rouge dans le sud massif central,

VU l'avis favorable du 22 février 2021 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Occitanie,

Considérant que l'analyse de plumes en provenance du Massif Central permettrait notamment de savoir si des échanges d'individus avec les autres populations françaises existent, et donc de connaître le statut ouvert ou fermé de cette population,

Considérant que l'étude complète une étude réalisée à l'échelle de la péninsule ibérique et de la France (Pyrénées, Alpes, Bretagne),

Considérant que l'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant que l'étude est réalisée uniquement sur du matériel perdu par les animaux et tombé au sol, et qu'il n'y aura pas de capture ni de dérangement, puisque la récolte sera réalisée en dehors des périodes de présence des oiseaux sur les sites concernés,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre des activités du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie au sein des départements de l'Aveyron, la Lozère, le Gard, l'Hérault.

Les personnes identifiées ci-après sont autorisées à transporter des spécimens (plumes) de Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax* selon les conditions de l'article 2° du présent arrêté.

- DEMAY Jérémie - Chargé de projets - Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie
- FONDERFLICK Jocelyn - Chargé de mission Faune - Parc national des Cévennes

Article 2 – Conditions de la dérogation

Nombre de spécimens concernés

100 plumes de crave à bec rouge

Périodes et méthodes de récoltes et de transport

Les sites de regroupements hivernaux (dortoirs collectifs) sont prospectés en milieu de journée afin de ne pas déranger les oiseaux (présents uniquement à partir de la fin de journée).

Les dates et horaires sont adaptés pour ne pas occasionner de dérangement.

Les sites de nidification (cavités en falaises) sont visitées après l'envol des jeunes soit après le 15 juillet pour éviter tout dérangement en période de reproduction.

Les plumes tombées au sol en haut de falaise ou dans les cavités sont ramassées avec une paire de gant en latex, changée entre chaque plume. Chaque plume est tenue par l'apex pour éviter de contaminer le rachis, partie analysée, par du matériel génétique n'appartenant pas à l'individu propriétaire de la plume. Chaque plume est déposée dans une enveloppe en papier séparée. Pour chaque enveloppe, le nom du site, de l'observateur, et la localisation précise (coordonnée GPS), sont notés.

Les plumes sont transportées et centralisées dans les locaux du CEN Occitanie à Montpellier, puis envoyées pour analyses au laboratoire d'analyses avec lequel collabore l'équipe de Guilherme Blanco.

Ce laboratoire se situe au Portugal et ses coordonnées sont les suivantes :
MORINHA LAB - Laboratory of Biodiversity and Molecular Genetics
Rua Dr. José Figueiredo, Lote L-2, Lj B5
5000-562 Vila Real
PORTUGAL

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 – Suivi de l'étude

Un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté sera transmis à la DREAL au plus tard en mars de l'année 2023. Ce bilan fera mention du nombre de plume récoltées et de leur localisation.

Le CEN Occitanie devra également transmettre les résultats de l'étude génétique dès qu'il en aura connaissance.

Article 5 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de cette étude sont

transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 6 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 11, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 1 avril 2022

Pour la préfète du Gard et par délégation
Pour la préfète de la Lozère et par
délégation
Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation



Hélène DAMIRON

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Prefecture du Gard

30-2022-04-07-00006

AP portant constitution de la commission de
recensement des votes, pour l'élection du
président de la république des 10et 24 avril 2022

- Mme Eva LIMA, vice-présidente chargée de libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nîmes,
- Mme Elodie DUMAS, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nîmes.

2) pour le 2nd tour des élections présidentielles :

la commission est placée sous la présidence de Mme Christine SANTINI RICHARD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de NIMES.

Elle comprendra, en outre, en qualité de membres :

- M. Jean-Pierre BANDIERA, vice-président au tribunal judiciaire de Nîmes,
- Mme Sylvie PRATS, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de NIMES.

Article 3 : la commission a pour mission de centraliser les résultats adressés par les maires, de les vérifier, d'en faire la totalisation, et d'adresser au Conseil Constitutionnel le procès-verbal de ses travaux.

Article 4 : la commission se réunira pour le 1^{er} tour du scrutin le lundi 11 avril 2022 à 10 H 00 et pour le 2^{ème} tour de scrutin le lundi 25 avril 2022 à 10 H 00 à la préfecture du Gard, salle Erignac. Les travaux de la commission ne sont pas publics mais les représentants des candidats, régulièrement mandatés, peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de réclamations

Article 5 : La présidente de la commission devra pouvoir être jointe par le Conseil Constitutionnel durant la période allant de la clôture du scrutin à la proclamation des résultats. Elle devra également se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil Constitutionnel aura pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Présidente et les membres de la commission de recensement des votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet www.gard.gouv.fr, et notifié à M. le Président du Conseil Constitutionnel, et aux membres de la commission.

Nîmes, le

27 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-04-07-00004

Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint Andre de Roquepertuis aux dimanches 22 et 29 mai 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

Réf : DCLC/SERGE
Affaire suivie par : Laurence PEZET
Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-2022-04-0000 du avril 2022 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS aux dimanches 22 et 29 mai 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Considérant les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Mme Françoise TAFFOREAU le 1er février 2022, M. Stéphane MANCILLA le 24 février 2022, de M. Camille PLANTIER et Alexandre TRILLES le 7 mars 2022 et de M. Marc BORDU le 8 mars 2022,

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} : les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS sont convoqués le **dimanche 22 mai 2022** à l'effet de procéder à l'élection de **CINQ (5) conseillers municipaux**.

Article 2 : les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du Gard – Rue Guillemette – 30000 NIMES :

- pour le premier tour de scrutin :

- les jeudi 28 avril, vendredi 29 avril 2022, lundi 2 mai, mardi 3 mai et mercredi 4 mai 2022 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,

- le jeudi 5 mai 2022 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

- en cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 5 :

- le lundi 23 mai 2022 de 14 h à 16 h

- le mardi 24 mai 2022 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 – 04 66 36 41 85 - 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la (ou les) déclaration(s) de candidature, le port du masque étant préconisé.

Article 3 : les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 : la déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-municipales-partielles/2022/Saint-Andre-de-Roquepertuis

Article 5 : la déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : la campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 9 mai 2022 et sera close le samedi 21 mai 2022 à zéro heure et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 23 mai 2022 et sera close le samedi 28 mai 2022 à zéro heure (article L. 47 A nouveau du CE).

Article 7 : les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : l'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 2 mai 2022.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- ✓ les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- ✓ celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- ✓ les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 17 mai 2022.

Article 10 : le scrutin sera ouvert **le dimanche 22 mai 2022, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 29 mai 2022, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier

2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- la maire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Pour la préfète,
Le secrétaire général
pm
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-04-06-00001

Arrêté n° 30-2022-04-06-001 portant
modification de la composition de la
commission départementale de vidéoprotection

Nîmes, le 6 avril 2022

ARRÊTÉ n° 30-2022-04-06-001
portant modification de la composition
de la commission départementale de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles R. 251-7 à 251-12 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,
- VU** les articles R 133-9 à R 133-13 du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00006 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020279-001 du 5 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection,
- VU** le courrier de Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard en date du 22 mars 2022,
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2020279-001 du 5 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection est ainsi modifié :

- représentants de la chambre de commerce et d'industrie:
 - Monsieur Nicolas DELPRAT, membre titulaire élu
 - Monsieur Antoine CAPALDI, membre suppléant élu

Article 2 : les dispositions des articles 2, 3, et 4 demeurent inchangées.

Article 3 : la directrice de cabinet de la Préfète du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Prefecture du Gard

30-2022-04-08-00003

Arrêté portant attribution d'une lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 22/12/2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que le 14/09/2021, Cédric LOPEZ, Marc COVERNALE, Tony AUBERT et Thomas ESCHALIER ont rejoint à la nage deux véhicules à la dérive dans le fort courant du lit majeur du Rhône pour extraire quatre jeunes occupants dans le premier et une femme âgée dans le second.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Cédric LOPEZ, lieutenant de sapeur-pompier professionnel
- Marc COVERNALE, adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Thomas ESCHALIER, sergent de sapeur-pompier professionnel
- Tony AUBERT, caporal de sapeur-pompier professionnel

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **8 AVR. 2022**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-04-06-00015

arrêté relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels ou technologiques majeurs

ARRÊTÉ n° 2022-04-06 du 6 avril 2022

relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du tourisme et notamment l'article R.331-8 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.125-15 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code forestier ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à connaissance du public ;
- Vu l'arrêté n° 2017-05-0037 du 29 mai 2017 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieur Contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 réglementant l'emploi du feu dans le département du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 6 avril 2022 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète du Gard :

ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent arrêté fixe, en 16 fiches techniques, les objectifs et les normes spéciales d'équipement et de fonctionnement des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, en vue de leur protection contre les dangers d'incendie, induits ou subis, et les risques naturels et technologiques majeurs.
- Pour des facilités de lecture, seul le terme générique "camping" sera utilisé dans le présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations réglementaires qui pourraient résulter d'autres textes.
- Article 3 :** Le propriétaire ou l'exploitant est responsable de la qualité de ses équipements et doit garantir la sécurité des occupants de son camping. Ce qui n'exonère pas le maire de ses responsabilités au titre de son pouvoir de police général-article L.1422-2 CGCT.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont opposables aux :
- créations de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;
 - campings existants, en cas d'agrandissement d'une superficie supérieure à 20 % par rapport à la dernière autorisation régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. Les dispositions s'appliquent à la seule surface faisant l'objet de la nouvelle autorisation d'urbanisme. Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'adaptations (cf. paragraphe "Modalités d'application" ci-après), si cet agrandissement, sans augmentation du nombre d'emplacements, conduit à une dé-densification en nombre identique d'emplacements d'une (de) zone(s) à risque(s) ;
 - campings existants, en cas de réaménagement d'un camping sans augmentation de superficie mais ayant pour effet d'augmenter de plus de 20% le nombre d'emplacements par rapport à la dernière autorisation régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. Les dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie du camping. En ce cas, les établissements concernés disposeront d'un délai de 5 ans afin de se mettre en conformité avec le présent arrêté, sauf prescription particulière stipulant une application immédiate.
- Article 5 :** Dans l'hypothèse où une ou plusieurs prescriptions de sécurité obligatoire en application des fiches annexées au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre notamment pour des raisons techniques, une demande de dérogation justifiée par le gestionnaire, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement concerné pourra être déposée en mairie pour consultation de l'autorité préfectorale. Elle sera accompagnée d'une proposition de mesure(s) compensatoire(s) visant à garantir un niveau minimal de sécurité. La demande de dérogation est obligatoirement soumise à l'approbation de la sous-commission de sécurité.
- Article 6 :** Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté et qui sont en conformité avec les règles annexées sont soumis, à minima, à un contrôle périodique tous les cinq ans à compter de l'avis de la sous-commission.
- Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté et qui ne sont pas en conformité avec les règles du présent arrêté seront soumis à un contrôle de suivi à compter de l'avis de la sous-commission.

Les établissements de classe 1 (0 à 60 emplacements) non exposés à un aléa moyen ou fort d'un ou plusieurs risques technologiques et/ou prévisibles majeurs ne sont pas soumis à des visites périodiques sauf :

- si le maire de la commune en fait la demande justifiée auprès du Préfet ;
- si le Préfet le décide ;
- si le camping est sous avis défavorable de la sous-commission de sécurité.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2015054-0004 du 23 février 2015, relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPINGS

**Livret annexe à l'arrêté
n°2022-04-06 du 06 avril 2022**

***Fixant les normes spécifiques d'équipement et de
fonctionnement des terrains de camping ou de caravanage, et
autres terrains aménagés, en vue de leur protection contre les
dangers d'incendie et les risques majeurs***

SOMMAIRE

FICHE N°1 - LEXIQUE.....	3
FICHE N°2 - OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION.....	6
FICHE N°3 - AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS PRINCIPAL, DES SORTIES ET VOIES INTERNES.....	8
FICHE N°4 – AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS.....	11
FICHE N°5 - UTILISATION DES BARBECUES ET FEUX D'ARTIFICES.....	13
FICHE N°6 - INSTALLATIONS TECHNIQUES ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.....	15
FICHE N° 7 - INSTALLATIONS TECHNIQUES GAZ.....	17
FICHE N°8 - INSTALLATIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....	19
FICHE N° 9 - VÉRIFICATIONS TECHNIQUES.....	20
FICHE N° 10 - DÉFENSE INCENDIE.....	21
FICHE N° 11 - RISQUES.....	24
FICHE N° 12 - INFORMATION DU PUBLIC.....	28
FICHE N° 13 - ALERTE / ALARME / DAAF.....	30
FICHE N° 14 - CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ.....	33
FICHE N° 15 - SERVICE SÉCURITÉ /ÉVACUATION.....	34
FICHE N°16 - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE SÉCURITÉ CAMPING (SCSC).....	37

CONSEILS DE LECTURE

Dans les fiches le nécessitant, vous sont présentées les dispositions pour les campings créés ou réaménagés (colonne de gauche – couleur jaune) ainsi que celles pour les campings existants (colonne de droite – couleur verte).
Les dispositions communes figurent sous les deux colonnes.

FICHE N°1 - LEXIQUE

ZONE DE L'ÉTABLISSEMENT	Emprise au sol de l'exploitation du terrain de camping ou de caravanage des parcs résidentiels de loisirs et autres terrains aménagés, les zones seront différenciées en fonction de leur destination : - Hébergement - Activités - Parkings
PROPRIÉTAIRE	Personne physique ou morale à qui appartient le foncier et les installations. Il doit mettre à disposition de l'exploitant des installations, équipements conformes aux règles et normes en vigueur. Cette notion n'est pas exclusive de celle de propriétaire d'hébergement.
EXPLOITANT	Personne physique ou morale gestionnaire du camping, il peut être propriétaire ou employé à cette tâche. Il est responsable de l'entretien et du maintien en bon état de fonctionnement des installations, équipements et de ses abords de la zone de l'établissement.
PUBLIC	Autrement dénommé OCCUPANT du terrain de camping ou caravanage, ou utilisateur des équipements et ERP, si ceux-ci sont ouverts aux personnes étrangères au terrain.
OCCUPANT DE TERRAIN DE CAMPING	Résident ponctuel ou saisonnier du terrain de camping ou caravanage et utilisateur des installations, quel qu'en soient les raisons quelle qu'en soit la durée. Il ne fait pas partie du personnel.
PERSONNEL	Personne disposant d'un contrat de travail le liant avec l'exploitant, et censé connaître les lieux et installations et équipements du terrain de camping. Il doit connaître les consignes de sécurité et savoir mettre en œuvre les moyens de secours.
ÉQUIPEMENT	Toute installation, matériel ou dispositif auxiliaire au bâtiment, adapté et nécessaire à son usage normal.
EMPLACEMENT	Surfaces délimitées par le permis d'aménager pouvant accueillir des hébergements de type tente, caravane, camping-car, résidence mobile de loisirs (RML) et habitation légère de loisirs (HLL).
HÉBERGEMENT	Tentes, caravanes, résidence mobile de loisirs, habitation légère de loisirs, camping car, yourte, roulotte, tipis...
ERP	Établissements Recevant du Public, qui répondent aux règles des arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990, portant règlement de sécurité incendie dans les ERP et les IGH.

LEXIQUE

IOP	Installations Ouvertes au Public
OLD	Obligations Légales de Débroussaillage, en matière de prévention du risque feu de forêts dans et en bordure des massifs forestiers. Répondent à des obligations fixées par arrêté préfectoral du 8 janvier 2013.
RISQUES INDUITS	Risques dont l'origine se situe dans la zone de l'établissement, et généré par ses activités ou celles de ses occupants. Les campings sont jugés à risque courant faible.
RISQUES SUBIS	Risques dont l'origine est extérieure à la zone de l'établissement, il peut s'agir de risques naturels, technologiques ou humain.
DÉCLARATION PRÉALABLE / PERMIS D'AMÉNAGER	Procédures d'urbanisme définies aux articles R421-9 du code de l'urbanisme et soutenues par des formulaires réglementaires respectivement CERFA n°13404*06 et CERFA n°13409*06.
CONTRÔLE	Action par laquelle l'administration et le pouvoir de police s'assurent du niveau de sécurité du terrain de camping et de ses installations.
SOUS-COMMISSION DE SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING (SCSC)	Commission se réunissant ou visitant les installations en vue de conseiller l'exploitant ou le maire, sur la mise en sécurité des terrains de camping, compétente en matière d'information, d'alerte et d'évacuation (<i>arrêté préfectoral n°2022-03-xxx du xx mars 2022</i>).
TECHNICIEN COMPÉTENT	<ul style="list-style-type: none"> - Soit une personne appartenant à une entreprise enregistrée auprès des Organismes Professionnels de Qualification dans la construction et le bâtiment à laquelle elle appartient. - Soit une personne qualifiée de l'établissement ou l'exploitant lui-même, dans la mesure où ce personnel possède les qualifications nécessaires. Dans ce cas, les attestations d'habilitation et de recyclage qui doivent être annexées au registre de sécurité ou pouvoir être présentées aux membres du groupe de visite.
CONTRÔLEUR AGRÉÉ ou ACCRÉDITÉ	<p>Personne ou organisme agréé par le ministère de l'intérieur ayant pour missions de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation et l'entretien des ouvrages, dans les conditions prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chapitre V du titre II du code de la construction et de l'habitat (CCH). - les livres II et IV de la 4^e partie du code du travail - NF P 03-100 : "critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction".

LEXIQUE

D.E.C.I	Défense Extérieure Contre l'Incendie : ensemble des matériels et ouvrages structurant la lutte contre les incendies.
P.E.I	Point d'Eau Incendie : désigne les ouvrages techniques utilisés par les services d'incendie et secours pour éteindre un sinistre et alimenter leurs véhicules (poteaux incendie, bâches hydrauliques, aire de mise en aspiration, bassins...).
S.I.D.P.C.	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : Service de la préfecture en charge de la mise en sécurité des occupants de terrains de camping et du secrétariat de la sous-commission « campings »
INSTALLATION ÉLECTRIQUE SEMI-PERMANENTE	Les installations semi-permanentes sont constituées des connexions aux structures mobiles implantées par l'exploitant (mobiles homes, tentes...).
INSTALLATION ÉLECTRIQUE TEMPO-RAIRE	Installation électrique mobile mise en place par le public utilisateur (le plus souvent câble reliant une HLL à une borne).
INSTALLATION ÉLECTRIQUE PERMANENTE	Installation électrique reliant le tableau général basse tension et les tableaux divisionnaires et/ou les bornes d'alimentation des installations semi-permanentes (ex : bâtiment accueil, restauration, sanitaires, bornes de raccordements...ERP ou non, bornes fixes).

FICHE N°2 - OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

OBJECTIFS

Le public doit être protégé contre les **risques domestiques** comme les **risques majeurs**. Il devra pouvoir être mis en sécurité rapidement sur ordre du maire, des services de secours, ou de l'exploitant, en fonction du danger ou de son ampleur (inondation, feu de forêts, accident industriel). Il devra avoir à sa disposition des informations permanentes sur les consignes et les risques existants.

L'exploitant doit disposer de personnels formés et aguerris aux gestes et procédures à appliquer en cas de danger.

CAMPINGS CONCERNÉS

Pour des facilités de lecture, seul le terme générique "camping" sera utilisé dans le présent document.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables aux :

- **créations de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs** soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;
- **campings existants, en cas d'agrandissement d'une superficie supérieure à 20 % par rapport à la dernière autorisation** régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. Les dispositions s'appliquent à la seule surface faisant l'objet de la nouvelle autorisation d'urbanisme. Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'adaptations (cf. paragraphe "Modalités d'application" ci-après), si cet agrandissement, sans augmentation du nombre d'emplacements, conduit à une dé-densification en nombre identique d'emplacements d'une (de) zone(s) à risque(s) ;
- **campings existants, en cas de réaménagement d'un camping sans augmentation de superficie mais ayant pour effet d'augmenter de plus de 20% le nombre d'emplacements** par rapport à la dernière autorisation régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. Les dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie du camping. En ce cas, les établissements concernés disposeront d'un délai de 5 ans afin de se mettre en conformité avec le présent arrêté, sauf prescription particulière stipulant une application immédiate.

Elles ne s'appliquent pas aux terrains destinés à l'accueil des gens du voyage ou d'habitat permanent.

Au sein d'un camping, les bâtiments et installations relevant de la réglementation spécifique aux Établissements Recevant du Public (ERP) définie par le code de la construction et de l'habitation, ne sont pas concernés par le présent arrêté mais le sont par les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980.



Attention, sont applicables immédiatement à tous les campings, dès la parution de l'arrêté, les dispositions relatives :

- au débroussaillage,
- à la protection contre les événements naturels et/ou technologiques majeurs,
- à la tenue et à la mise à jour des cahiers de prescriptions de sécurité,
- la défense incendie dans un délai de 5 ans à la date de parution de l'arrêté.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions des fiches suivantes se substituent au guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités territoriales et aux services de l'État (guide pratique de 2011).

Elles permettent d'**apporter un cadre technique et pédagogique** qui vise à **homogénéiser les pratiques** dans le Gard :

- des gestionnaires des établissements de plein air
- des maires dans leurs missions de contrôle de ces établissements, dans le cadre de leur pouvoir de police.

Pour les établissements de plein air soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, ces dispositions seront consignées dans le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) prévu par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement en vue d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes (cf. fiche 14)

MESURES D'AGGRAVATION OU D'ATTÉNUATION

En raison de leur conception ou de leur disposition particulière, des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation pourront être prescrites par le SDIS ou demandées par l'exploitant. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité seront proposées par l'exploitant à la sous-commission qui les validera ou non.

N.B. l'avis du SDIS 30 et des services de l'État sera également requis lorsque ces prescriptions exceptionnelles s'appliquent à des établissements soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF THÉORIQUE

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement est déterminé sur la base moyenne de :

- **quatre personnes** par emplacement,
- **complété des personnels employés et des visiteurs**, y compris les personnes admises dans les éventuels établissements recevant du public (ERP) inclus dans l'établissement s'ils accueillent une clientèle extérieure au camping.

JAUGES D'APPLICATION DES MESURES

Classe 1	Jusqu'à 60 emplacements
Classe 2	À partir de 61 emplacements

Par souci de lisibilité et de compréhension, l'application des mesures s'effectue en fonction de de la situation de l'établissement (campings créé ou réaménagé et camping existant).

Dans les fiches le nécessitant, vous sont présentées les dispositions pour les campings créés ou réaménagés (colonne de gauche – couleur jaune) ainsi que celles pour les campings existants (colonne de droite – couleur verte).

Les dispositions communes figurent sous les deux colonnes.

FICHE N °3 - AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS PRINCIPAL, DES SORTIES ET VOIES INTERNES

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)

Camping existant à la date de parution de l'arrêté

Tout passage permettant, en fonctionnement normal, de pénétrer dans un établissement d'hébergement touristique est considéré comme un accès.

ACCÈS PRINCIPAL ET SORTIES SECONDAIRES

Le terme "sorties" englobe l'**entrée principale et les sorties de secours** qui doivent avoir une largeur minimale de 5 m (portail et/ou barrière basculante) s'il est utilisé en double sens, ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes.

<ul style="list-style-type: none"> o Classe 1 : moins de 60 emplacements : 1 sortie o Classe 2 : <ul style="list-style-type: none"> - 61 à 500 emplacements : 2 sorties - 501 et plus : 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements 	<ul style="list-style-type: none"> o <u>jusqu'à 250 emplacements</u> : 1 sortie o <u>de 251 à 500 emplacements</u> : 2 sorties o <u>au-delà de 500 emplacements</u> : 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements
	<p>Un camping de moins de 25 emplacements peut disposer d'un accès de 3 m de large, s'il est relié à une voie publique et directement accessible aux engins de secours.</p>

Les sorties débouchent sur des voies publiques, des voies privées avec servitude de passage, ou des points de regroupement sécurisés où le public peut recevoir des secours et d'où il peut être évacué.

<p>Les sorties secondaires doivent être signalées, éclairées, balisées (panneaux et flèches), et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans le camping de manière à faciliter l'évacuation.</p>	<p>Les sorties secondaires doivent être signalées, balisées (panneaux et flèches), et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans le camping de manière à faciliter l'évacuation.</p>
---	--

2 sorties de 3 m en sens unique peuvent remplacer 1 sortie de 5 m. Si les sorties débouchent sur une seule voie à sens unique, elles sont espacées d'au moins 100 m.

Si elles sont verrouillées, elles doivent être ouvertes par l'exploitant en moins de 10 minutes, ou permettre un accès aux secours (chaîne cadenassée, carré de manœuvre tronc conique 5x5/8x8).

SORTIES COMPLÉMENTAIRES

Pour tenir compte des caractéristiques géographiques du site (étendu, enclavé...), des sorties complémentaires facilitant l'évacuation des personnes, à pied ou en voiture, peuvent utilement compléter ou remplacer, en cas d'impossibilité technique, les sorties secondaires obligatoires.

Ces sorties complémentaires doivent être signalées, éclairées, balisées (panneaux et flèches) et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans le camping de manière à faciliter l'évacuation.

Ces sorties complémentaires doivent être signalées, balisées (panneaux et flèches) et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans le camping de manière à faciliter l'évacuation.

Sorties piétonnes : largeur de 0,90 m de large minimum équipée ou non de portail, ces derniers pourront pour des raisons d'exploitation être fermés en temps ordinaire, mais permettre une ouverture facile de l'intérieur en cas de besoin.

Les campings soumis à risque inondation et/ou feu de forêt, dont les sorties ne sont pas judicieusement réparties, pourront se voir exiger des espaces de mise à l'abri des campeurs (plateforme, locaux..).

VOIES INTERNES

Toutes les voies disposent d'une aire de retournement à l'exception des campings de la classe 1.

Toutes les voies disposent si possible d'une aire de retournement

La hauteur dégagée au-dessus de la voie est de 4 m.

Voies principales : larges de 5 m minimum et de pente inférieure à 15%, elles donnent directement accès aux sorties et relient ces sorties entre elles. Tout cul-de-sac y est interdit.

Voies secondaires

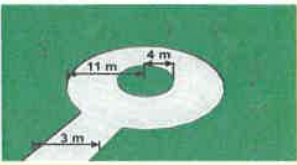

Larges de 3 m minimum bande de stationnement incluse, elles sont à double issue sur une voie principale ou sur une voie périphérique interne. Les voies secondaires de plus de 100 m en culs-de-sac sont interdites et celles comprises entre 80 et 100 m doivent se terminer par une aire de retournement à l'exception des campings de la classe 1.

Larges de 3 m minimum bande de stationnement incluse, elles sont à double issue sur une voie principale ou sur une voie périphérique interne. Les voies secondaires de plus de 100 m en culs-de-sac sont interdites et celles comprises entre 80 et 100 m doivent se terminer par une aire de retournement ou d'une voie périphérique interne.

Si exceptionnellement des emplacements ne sont pas accessibles par une voie, ils doivent se trouver à 50 m maximum d'une voie principale ou d'une voie secondaire à double issue sur voie principale ou sur voie périphérique.

Toutes les voies sont fléchées par les panneaux, facilement identifiables, et liés au(x) risque(s) identifié(s) sur le camping, notamment les carrefours qui indiquent la sortie la plus proche.

AIRES DE RETOURNEMENT

<p>Raquette circulaire</p>  <p>Raquette en Y</p> 	<p>Les campings ne pouvant créer d'aires de retournements seront aménagés d'une voie périphérique interne</p>
---	---

VOIES PÉRIPHÉRIQUES INTERNES

Si le nombre des sorties est insuffisant, ou si elles ne sont pas judicieusement réparties, tout l'établissement est accessible par une voie périphérique interne de 5 m minimum, de pente inférieure à 15%, qui conduit à ces sorties.

RISQUES PARTICULIERS

Si le camping est implanté sur des terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif forestier (y compris landes et garrigues), il conviendra de respecter l'arrêté préfectoral sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) en pratiquant le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des surfaces dans le but de diminuer l'intensité et la propagation des incendies.

FICHE N°4 – AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS

Camping à créer ou à réaménager - (voir fiche 2)

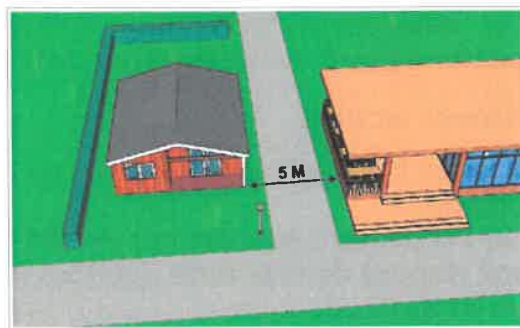
Camping existant à la date de parution de l'arrêté

AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS

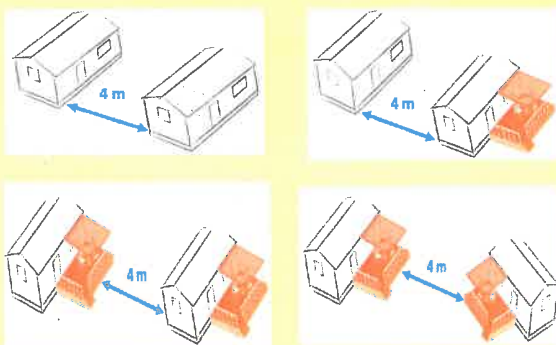
Tous les hébergements sont implantés à 5 m au moins des dépendances et des ERP selon les dispositions réglementaires.

L'occupation maximale des hébergements (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 30% de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Dans les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière, l'occupation maximale des hébergements tels que caravanes, habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 20% de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

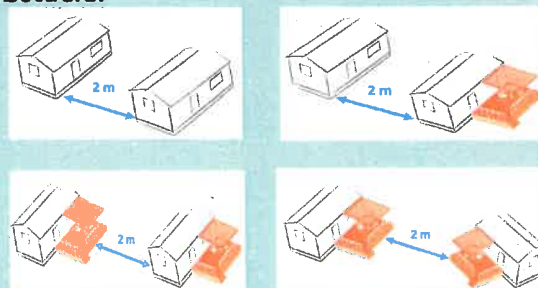


Afin de prévenir la propagation d'un incendie, les hébergements devront être espacés entre eux d'une distance minimale de 4 m, de façade principale à façade principale, y compris terrasses couvertes, annexes en matériaux combustibles.



Afin de prévenir la propagation d'un incendie, lors du changement d'hébergement, l'installation sera à une distance minimale de 2 m des hébergements voisins, de façade principale à façade principale y compris terrasses couvertes, annexes en matériaux combustibles.

Cet espace doit demeurer libre de tout obstacle.



Les planchers sous mobil-homes doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique.

L'HÉBERGEMENT

Tous les hébergements de loisirs ou de tourisme en exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les hébergements fixes doivent disposer d'au moins un Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée.

Les hébergements installés sur des emplacements de loisirs doivent disposer d'une attestation de conformité de leur installation technique délivrée par un technicien compétent ou le fabricant.

L'installation de rampes d'accès, auvents et terrasses amovibles est autorisée dans les limites définies par le code de l'urbanisme.

RAPPELS

INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations techniques de tous les emplacements sont vérifiées et contrôlées conformément aux dispositions de la fiche n° 9 "Vérifications techniques"

DÉFENSE INCENDIE

Chaque hébergement est distant de moins de 200 m du Point d'Eau Incendie (PEI) le plus proche.

Les PEI peuvent être distants de 400 m, sous réserve qu'un Robinet d'incendie Armé (RIA) soit disposé de telle sorte que tous les hébergements puissent être atteints par au moins un jet de lance.

Pour mémoire, pour les terrains de camping soumis à un aléa fort risque feu de forêt ces dispositions pourront être aggravées après avis de la sous-commission de sécurité des terrains de camping.

ÉLAGAGE

L'entretien des arbres et des végétaux doit respecter les règles suivantes :

- Élaguer les arbres conformément à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 ;
- Veiller à constituer une discontinuité suffisante du couvert végétal entre les houppiers (cimes) des arbres, les constructions, les installations et entre eux ;
- Éliminer les arbres morts et les branches mortes, ainsi que les rémanents (résidus laissés au sol) de coupe et de débroussaillage.

Ces travaux d'entretien de la végétation seront indiqués dans le registre de sécurité.

FICHE N°5 - UTILISATION DES BARBECUES ET FEUX D'ARTIFICES

BARBECUES

Les barbecues électriques et à gaz sont autorisés (conformes CE).

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

À défaut, les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Dans les établissements de plein air implantés sur des terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif forestier (y compris landes et garrigues), où l'emploi du feu est réglementé par l'arrêté préfectoral de 31 août 2012 en vigueur relatif à la prévention des incendies de forêt, seuls les foyers aménagés, collectifs et réservés à cet usage sont autorisés. Ils **doivent être surveillés en permanence lors de leur emploi par l'utilisateur.**

Les aires de cuisson doivent être réalisées dans les conditions suivantes :

- être protégées par un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conforme à la norme en vigueur (voir fiche n°4) ;
- éloignées des houppiers des arbres d'au moins 5 m ;
- situées à plus de 10 m de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs, résidences mobiles ou installation de même nature ;
- situées sur une aire aménagée, totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 2 m ;
- situées à moins de 10 m d'un poste d'eau ;
- équipées d'une grille fine¹ située en partie haute du conduit de fumée empêchant toutes projections de particules incandescentes ;
- À l'issue des grillades, les braises doivent être déposées dans un récipient en fer et noyées.

FEUX D'ARTIFICE

Dans les établissements implantés sur des terrains situés à l'intérieur jusqu'à une distance de 200 m d'un massif forestier (y compris landes et garrigues), où l'emploi du feu est réglementé, l'usage des feux d'artifice de toutes catégories est prohibé dans l'enceinte et aux abords des terrains de camping.

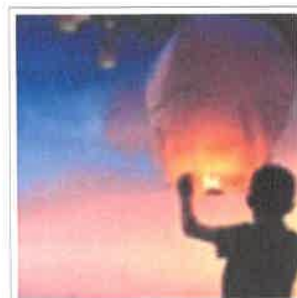
Dans les autres situations et pour les établissements exclus de l'article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux feux d'artifices, l'emploi des feux d'artifice de toutes catégories est interdit dans la zone de l'établissement et ce jusqu'à une distance de 50 m.



¹ Caractéristiques de la grille fine dans l'arrêté d'emploi du feu

AUTRES SYSTÈMES PYROTECHNIQUES

Lanternes volantes, et appareils à flammes nues, autre que ceux cités plus haut ces matériels sont interdits pendant la période encadrée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 réglementant l'emploi du feu dans le département du Gard.



Extrait de l'arrêté préfectoral de 2012 relatif à l'emploi du feu à proximité des bois et forêts du département du Gard

Article 1^{er} : Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois et forêts.

Il est interdit de fumer sur les terrains mentionnés au même article. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 2 : Il est défendu aux propriétaires de terrains et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois et forêts du 15 juin au 15 septembre, le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent) ou en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Les feux ouverts au sol sont interdits.

FICHE N°6 - INSTALLATIONS TECHNIQUES ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Ces équipements comprennent :

DES ÉQUIPEMENTS PRIVATIFS

Les installations provisoires (temporaire)

Constituées des réseaux entre les bornes et les hébergements et les raccordements d'usage des structures fixes (appareillage électriques, baladeuses, installations d'éclairages extérieures).

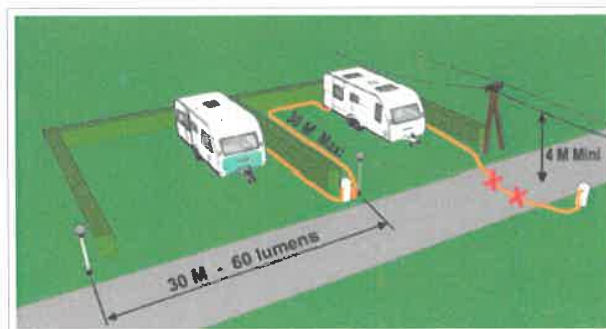
Les bornes de distribution mixtes (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes NFEN60439-1 (ensemble d'appareillage à basse tension, partie 1) et NFC 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, caravanes et camping-cars).

Les raccordements des hébergements (tentes, caravanes, RML ...) doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils devront être conformes aux normes en vigueur. Si ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe.

Les câbles reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisirs ou toute autre installation de même nature, ne doivent en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie.

Ces câbles ne peuvent pas traverser les accès et les allées sans aménagement de sécurité spécifique.

Leur cheminement doit être enterré ou suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 m en position au sol. Au-delà, ils doivent être aériens à une hauteur supérieure à 4 m.



ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS :

Les installations fixes (permanentes)

Bâtiments fixes (exemple accueil, restauration, sanitaires), bornes de raccordements...ERP ou non, bornes fixes.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ



Un éclairage de sécurité secouru (autonomie de 6 heures) doit baliser les cheminements et les points de regroupement. Le balisage peut être effectué avec des bornes solaires qui doivent être d'une puissance minimum de 60 lumens et espacées de 30 m.

Pour les points de regroupement, les dispositifs solaires ont une puissance d'au moins 100 lumens.

CONTRÔLES

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables. (voir fiche 9)

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Les installations photovoltaïques devront respecter les recommandations du guide pratique de l'ADEME/SER.

Les installations photovoltaïques seront conçues selon les recommandations du guide UTE C15-712.

L'installation sera indiquée sur les plans du camping tenus à la disposition des secours.

Elles feront l'objet d'une réception par un Organisme de contrôle agréé avec production de Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux.



FICHE N° 7 - INSTALLATIONS TECHNIQUES GAZ

INSTALLATIONS COLLECTIVES

Les installations de gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité établi par un organisme agréé doit être fourni lors de toute demande d'ouverture, d'extension ou de modification de l'installation.

Les installations de gaz collectives installées après l'entrée en vigueur du présent arrêté seront positionnées dans une zone située au-dessus du niveau de référence des plus hautes eaux connues.

INSTALLATIONS PRIVATIVES

L'unité de référence est l'Unité Bouteille (UB) correspondant à une bouteille de butane de 13 kg de gaz.

Le nombre d'UB est fixé à :

- 2 par emplacement de type HLL ou RML.
- 1 seule par emplacement libre ou dans le cas où le camping est soumis à un aléa fort en matière de feu de forêt.

Les bouteilles vides doivent être évacuées immédiatement.

Une consigne concernant ces installations doit figurer dans le règlement intérieur et doit être communiquée à chaque occupant d'un emplacement.

Les bouteilles doivent répondre aux obligations suivantes :

- Installation uniquement en position verticale avec robinet en position haute,
- Éviter que le public ait une vue directe sur la ou les bouteilles de gaz,
- Accès aux raccords, inverseurs et système de détente maintenus accessibles,
- Remplacement des bouteilles possible sans dérangement de l'installation ou des accessoires.

Les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique (ex : installations individuelles de barbecue...) ne sont pas comptées dans les 2 UB.

La date de péremption du tuyau flexible sera vérifiée annuellement.

RÉSERVES DE COMBUSTIBLE

Les réservoirs fixes alimentant des installations intérieures, particulières ou collectives, sont implantés à un emplacement déterminé, délimité et signalé.

Un espace libre de tout dépôt de matières inflammables sera maintenu autour du(es) réservoir(s) sur une distance de 3 à 5 m.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès au stockage. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

L'implantation d'un réservoir de moins de 6000 kg doit respecter les règles concernant les stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés. Au-delà, l'installation devra se conformer aux installations classées pour la protection de l'environnement.

RÉSERVOIRS FIXES AÉRIENS

Lorsque le réservoir est inférieur ou égale à 3500 kg, la distance doit être d'au moins 3 mètres des locaux ouverts au public et des habitations légères de loisirs

Lorsque le réservoir est supérieur à 3500 kg et au plus égale à 5000 kg, la distance est

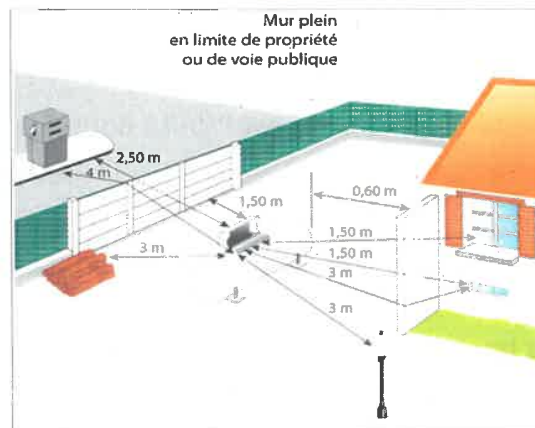
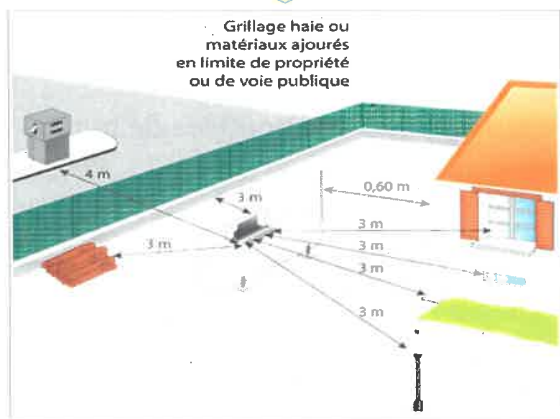
portée à 5 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1,50 m par l'interposition d'un mur plein construit en matériau incombustible d'une épaisseur de 0,10 m au moins, stable au feu de degré 2 heures et dépasse de 0,50 m la partie supérieure.

Dans tous les cas, un espace libre d'au moins 0,60 m doit être laissé autour du réservoir afin de permettre à l'installateur de réaliser d'éventuels travaux de maintenance.

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)

Camping existant à la date de parution de l'arrêté



Une clôture devra être installée afin de placer la citerne hors zone accessible au public.

RÉSERVOIRS FIXES ENTERRÉS

Le réservoir enterré doit être placé à au moins 1,5 mètre de la voie publique ou des limites des locaux ouverts au public et des hébergements.

La règle des 3 mètres s'applique néanmoins pour les appareils électriques non antidéflagrants, les places de stationnement ou encore les terrasses.

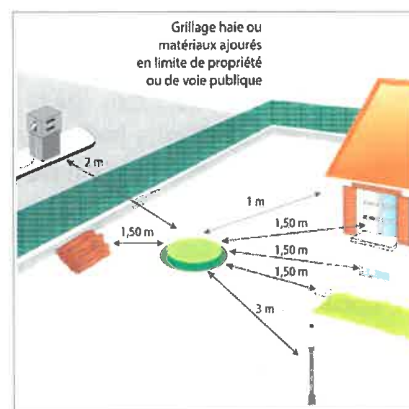
Au quotidien, il faut tout faire pour empêcher le public de circuler sur la cuve.

Il convient de sécuriser son capot avec un cadenas.

CONTRÔLES

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les installations fixes de gaz sont contrôlées, à réception des installations par un organisme accrédité et tous les ans par un technicien compétent.



FICHE N°8 - INSTALLATIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les installations techniques particulières suivantes ne font pas partie du champ de compétence de la sous-commission « campings ».

Les prescriptions sont données à titre indicatif.

AMÉNAGEMENT DES PISCINES

Les piscines, les complexes nautiques et les aires de jeux seront contrôlés par les services compétents de l'État, en respect aux dispositions des divers textes de lois en vigueur.

Le personnel doit être formé chaque année aux règles de sécurité de l'emploi de l'équipement (exemple coupure d'urgence).

TOBOGGANS ET AIRES DE JEUX

Ils doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1069 1 et 2 pour les toboggans), et sont contrôlés chaque année par des techniciens compétents.

LOCAUX TECHNIQUES

les locaux techniques des piscines seront conçus, aménagés et positionnés de telle sorte que les stockages de produits chimiques de traitement,

- ne puissent être atteints par un phénomène extérieur (inondation, feu),
- ou si tel est le cas, ne génèrent pas de dégagements nocifs.

ESPACES SCÉNIQUES



Ces espaces constituent un "ensemble démontable" : toute ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive ou unique, et installée de façon temporaire à l'occasion de l'accueil des personnes, notamment pour toutes manifestations événementielles, culturelles, sportives, expositions, congrès, quel que soit le site d'installation.

Cela regroupe (sans être exhaustif) les scènes, dispositifs de support du matériel d'éclairage et de sonorisation.

Ils doivent répondre des prescriptions du memento "matériel et ensemble démontables" : <https://memento-ensembles-demontables.fr>

Il sera porté une attention particulière au contreventement des structures, notamment celles présentant des surfaces au vent.

FICHE N° 9 - VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

LES VÉRIFICATIONS TECHNIQUES



GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications périodiques des installations techniques (électriques, gaz, moyens de secours, DAF, détecteurs de crue, système d'alarme, onduleur et groupe électrogène), concourant à la sécurité, doivent être effectuées par des organismes accrédités par le COFRAC ou par des techniciens compétents.

Les résultats de ces vérifications doivent être consignés dans le registre de sécurité et maintenus à disposition de la sous-commission lors de la visite de sécurité.

RAPPORTS DE VÉRIFICATIONS

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables ainsi que le cas échéant, des observations.

Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

LEVÉES DE RÉSERVES

Les observations mentionnées dans le rapport devront faire l'objet d'une levée de réserves dans les meilleurs délais, par un technicien compétent qui fournira une attestation de levée de réserves, celle-ci sera annexée au registre de sécurité.

PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

ANNUELLEMENT PAR UN TECHNICIEN COMPÉTENT :

- Les installations de gaz combustible et les appareils d'utilisation,
- Les installations électriques,
- Les groupes électrogènes,
- L'éclairage de sécurité,
- Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, système d'alarme, système d'alerte de crue),
- L'installation photovoltaïque.

TOUS LES 3 ANS PAR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ :

Les installations électriques permanentes.

POUR MÉMOIRE :

TOUS LES ANS PAR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ :

Les installations électriques permanentes relevant du code du travail.

TOUS LES 2 ANS PAR L'EXPLOITANT :

les Points Eau Incendie (PEI) et les réserves artificielles utilisées pour la DECI.



FICHE N° 10 - DÉFENSE INCENDIE

Le risque induit d'un camping est jugé comme étant à risque courant faible

DÉFENSE INCENDIE DU CAMPING

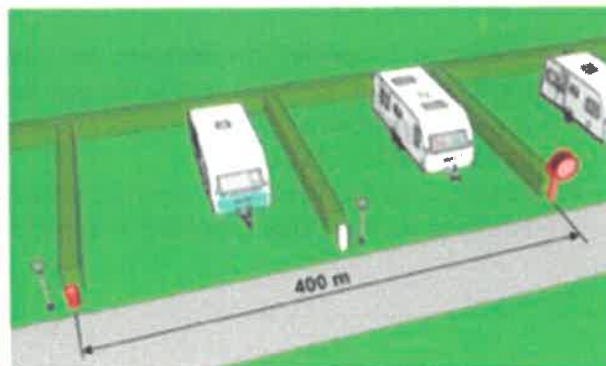
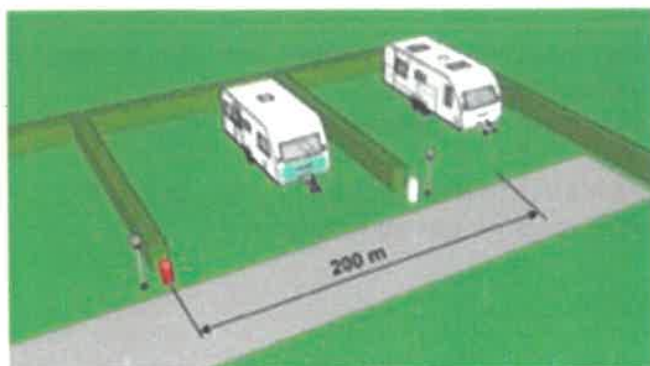
Tous les établissements doivent être équipés de moyens de défense intérieure contre l'incendie selon leur classement.

La défense incendie des établissements doit être assurée par des points d'eau spécifiques aux services d'incendie constitués par des hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> débit nominal de 30m³/h sous une pression de 1 bar minimum (RDDECI GARD base 4 hébergements de 30m² distants de moins de 4m) utilisation simultanée de deux points d'eau consécutifs. 	<ul style="list-style-type: none"> débit nominal de 30m³/h sous une pression de 1 bar minimum (RDDECI GARD base 4 hébergements de 30m² distants de moins de 2m) utilisation simultanée de deux points d'eau consécutifs.

L'installation, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie situés dans l'enceinte de l'établissement sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Les hydrants doivent être implantés le long des voies principales internes, de telle sorte que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 200 m de l'un d'eux en suivant les circulations.



Tous les hydrants doivent être en permanence dégagés et accessibles aux engins. Ils sont dotés, à la convenance de l'exploitant :

PAR DES EXTINCTEURS PORTATIFS



- Ils sont principalement à eau pulvérisée plus additif de 6 kg (sauf sur les aires de stationnement des véhicules à moteur),
- Ils sont facilement repérables, et accessibles.
- Ils sont vérifiés annuellement.
- Ils sont distants de moins de 50 m des emplacements.
- Ils doivent être placés sur des supports apparents, de préférence le long des voies.

Le nombre d'extincteur à prévoir est d'un pour 20 emplacements avec un minimum de deux.

PAR DES EXTINCTEURS MOBILES



En fonction du risque (voir fiche 11), ils sont à eau pulvérisée plus additif de 45 à 50 litres.

Ils sont facilement repérables, et accessibles.

Ils sont vérifiés annuellement.

La distance et l'emplacement seront réalisés après accord de la SCDC.

PAR DES ROBINETS INCENDIE ARMÉS

Lorsqu'un exploitant de terrain de camping choisit d'installer des RIA :

- Les emplacements couverts sont dispensés de l'installation d'extincteurs, (à l'exception des extincteurs imposés dans les ERP).
- ils sont judicieusement répartis, de telle sorte que leur nombre et leur positionnement couvrent par un jet de lance, la surface de tous les emplacements et toutes les installations.
- Des emplacements ne présentant pas de risque particulier peuvent être situés au-delà de 200 m et jusqu'à 400 m d'un point d'eau principal.



Les RIA doivent être conformes aux normes les concernant (NFS 62-201 septembre 2005). Dans tous les cas, la pression de fonctionnement d'une lance ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé.

Ils sont vérifiés annuellement par un technicien compétent.

PAR DES POSTES D'EAU

La défense incendie du terrain de camping **peut** être complétée par des postes d'eau équipés de 30 m de tuyaux d'arrosage avec lance. Dans ce cas :

- les canalisations d'alimentation peuvent être les mêmes que celles utilisées pour l'alimentation des usagers,
- l'utilisation de 5 postes d'eau en simultané n'affecte pas l'emploi des RIA et des PEI.
- toute la surface des emplacements doit être atteinte par au moins un jet.

AUTRES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le calcul du dimensionnement des besoins en eau de lutte contre l'incendie et l'aménagement du dispositif fera l'objet d'une analyse de danger particulière au cas par cas par le SDIS.



Les poteaux incendie peuvent être remplacés ou complétés, après avis du SDIS, par des points d'eau (tels que citernes, piscines ou bassins), sous réserve de présenter un volume total minimal de 120 m³. Dans ce cas, la distance maximale entre un emplacement et le point d'eau n'excédera pas 200 m.

Si le camping est soumis à un risque feu de forêt à aléa fort, le réseau d'eau doit être à même de fournir à tout moment 120 m³ en deux heures, en sus de la consommation normale des usagers.



DÉFENSE INCENDIE DES HÉBERGEMENTS

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
<p>Chaque Résidence Mobile de Loisirs et chaque Habitation Légère de Loisirs doivent disposer au minimum d'un extincteur de 2 kg à eau pulvérisée plus additif ABF.</p> <p>L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement. Dans le cas d'un extincteur à pression permanente, le contrôle annuel peut être réalisé par l'exploitant à condition de le consigner dans le registre de sécurité.</p>	<p>Chaque Résidence Mobile de Loisirs et chaque Habitation Légère de Loisirs doivent disposer au minimum d'un extincteur de 2 kg à poudre ou eau pulvérisée plus additif ABF. L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement. Dans le cas d'un extincteur à pression permanente, le contrôle annuel peut être réalisé par l'exploitant à condition de le consigner dans le registre de sécurité.</p> <p>Lors du renouvellement, les extincteurs poudres devront être remplacés par des extincteurs à eau pulvérisée plus additif ABF</p>

ÉCHÉANCIER DECI

Les travaux relatifs aux points d'eau incendie devront faire l'objet d'un échéancier proposé par l'exploitant, sur demande écrite adressée au Maire. La validation par la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings devra intervenir dans un délai maximum de 5 ans.

Le maire de la commune sollicitera obligatoirement le passage du SDIS pour la validation de l'achèvement des travaux de mise en conformité de la DECI.

FICHE N° 11 - RISQUES

Tout propriétaire/exploitant, pour vérifier si son projet ou camping est soumis à un risque naturel ou technologique majeur, se référera à l'arrêté préfectoral délimitant les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible (article R.443-9 du code de l'urbanisme) et aux documents consultables en mairie comme :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;
- le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- le plan local d'urbanisme (PLU), les atlas des zones inondables ;
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRI, PPRif, PPRT) ;
- les plans particuliers d'intervention (PPI).

Cette fiche indique, par type de risque, les dispositifs particuliers à mettre en œuvre. Elle vient compléter les autres fiches, sans s'y substituer.

LE RISQUE FEU DE FORÊTS



DÉBROUSSAILLEMENT

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département sont opposables aux campings visés par le présent paragraphe.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'appliquent à l'intérieur de la zone de l'établissement.

Des dérogations particulières aux dispositions édictées par l'arrêté préfectoral sus visé pourront être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings dans le cadre d'un schéma présenté par le propriétaire et l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Arrêté préfectoral (OLD) : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillage>

LOCAUX POUR MISE À L'ABRI

Les campings ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à la fiche 3 doivent disposer de zones refuges permettant de protéger la totalité des clients et personnels des fumées et des flammes.

LES ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS (RIA)

Les campings soumis au risque feu de forêt doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) munis de tuyaux de diamètres nominaux DN 25 mm, répondant aux normes NF EN 671-1 et NFS 62-201 alimentés par des canalisations d'eau en pression présentant les caractéristiques suivantes :

- débit général permettant l'utilisation simultanée de quatre RIA,
- pression minimum au RIA le plus défavorisé 2,5 bars,
- nombre et position déterminés de façon à ce que tous les emplacements puissent être atteints par au moins deux jets de lance,

Tous les RIA doivent être dégagés et accessibles en toutes circonstances.

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
Pour la classe 1, les RIA pourront être remplacés par des extincteurs mobiles.	Pour les campings existants comportant moins de 60 emplacements, les RIA pourront être remplacés par des extincteurs mobiles.

LE RISQUE INONDATION/RUPTURE DE BARRAGE



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES POUR L'INFORMATION ET L'ALERTE DU PUBLIC

L'information du public sur le risque inondation peut se faire par :

- les informations contenues dans le cahier de prescriptions de sécurité (CPS),
- la mise en place de repères de crues notamment des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC),
- l'identification sur le plan du camping de la zone inondable résultant du plan de prévention des risques inondation ou de l'atlas des zones inondables ou du relevé des laisses de crues des PHE.

Le système d'alerte est gradué. Il doit être compatible avec la vitesse de montée des eaux :

- 1 - Pré alerte – information et mise en veille des personnels,
- 2 - Information du public,
- 3 - Alerte des personnels en vue d'une évacuation,
- 4 - Alerte du public,
- 5 - Évacuation du public.

La chronologie d'alerte et d'évacuation du camping, doit être inscrite dans le CPS, et être cohérente avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par le maire.

LOCAUX HORS D'EAU OU AIRES REFUGES

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à la fiche 3, ou comportant des sorties ou voies internes qui sont susceptibles d'être inondées ou qui ne disposent pas d'une aire de regroupement hors d'eau dans le camping ou à proximité devront identifier à l'intérieur du camping des locaux hors d'eau situés dans des bâtiments existants ou des aires refuges à une hauteur supérieure à celle de la crue de référence permettant de protéger des inondations le public et les personnels.

Les bâtiments et les aires refuges hors d'eau peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'inondation.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation,...). Dans ce cas, les dispositions du présent paragraphe viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public (ERP).

INSTALLATIONS SENSIBLES

Toutes les installations sensibles (électricité, téléphone, alarme) dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'alerte et l'évacuation des personnes doivent être mises hors d'eau.

SORTIE SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque l'une des voies d'évacuation est susceptible d'être inondée par la crue de référence, il est nécessaire de créer une sortie supplémentaire d'une largeur de 5 m, judicieusement positionnée.

En cas de menace liée à un PPI rupture ou surverse de barrage, le camping devra comporter au moins une voie opposée à la montée des eaux. Dans le cas où l'établissement justifierait d'une impossibilité technique, une demande de dérogation sera soumise à la sous-commission .

L'entretien des cours d'eau est à la charge des gestionnaires de bassin (Smage Gardon, AB Cèze, Syndicat Mixte Vistre-Vidourle).

Toutefois, les propriétaires/exploitants des campings doivent s'assurer que le lit des rivières, ruisseaux et fossés est exempt de toute végétation excédentaire ou morte, et au besoin, prendre contact avec le service compétent.

LE RISQUE TECHNOLOGIQUE (NUCLÉAIRE)



LOCAUX REFUGES

Les campings ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à la fiche 3 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant de mettre à l'abri du risque les clients et les personnels.

Ces bâtiments peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incident technologique.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres au camping (restaurant, salle d'animation, etc...). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public (ERP).

VOIES D'ÉVACUATION

En complément des dispositions générales, tout camping sous la menace directe d'une installation industrielle soumise à PPI (SEVESO et nucléaire) devra comporter au moins une voie opposée afin que les évacuations soient possibles quel que soit le vent dominant. Dans le cas où l'établissement justifierait d'une impossibilité technique, une demande de dérogation sera soumise à la sous-commission.

LE RISQUE TSUNAMI/SUBMERSION MARINE



Ce risque concerne uniquement les campings situés sur les communes du Grau du Roi et d'Aigues-Mortes.

LA SUBMERSION MARINE

Ce phénomène peut occasionner des surcotes moyennes de 2 m au-dessus du niveau moyen de la mer ; ce qui correspond à une vague d'une hauteur moyenne d'1 m recouvrant l'ensemble du camping rapidement.

Les établissements doivent prévoir, en coordination avec la commune, une ou des zones refuges, situées hors d'eau (à une côte NGF supérieure à 1,5 m) et dimensionnées en rapport de la capacité d'accueil de l'établissement, pour la mise à l'abri des campeurs.

Le maire de la commune doit inclure dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) un ou des zones refuges ayant la capacité d'accueillir les campeurs des terrains de camping (ainsi que les personnels) qui n'ont pas la capacité de créer une telle zone.

LE TSUNAMI

La survenance d'un tsunami implique l'évacuation totale de la zone, et la mise en sécurité des personnes comme prévu dans le plan communal de sauvegarde des communes impactées.

LE RISQUE SÉISME



L'article R.125-10 du code de l'environnement prévoit que l'information des populations est applicable aux communes situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.

CONSTRUCTIONS

Les bâtiments et installations édifiés doivent tenir compte des règles rappelées dans le « porte à connaissance » en date du 19 avril 2011 en liaison avec les communes et les organismes chargés de l'application du droit des sols.

FICHE N° 12 - INFORMATION DU PUBLIC

Le public devra être en mesure d'adapter son comportement lors de la survenue d'un incident.

FEUILLET INDIVIDUEL DE SÉCURITÉ

L'exploitant met à disposition des campeurs, dès leur arrivée, un document sur support-papier ou numérique, sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties "véhicules" et les points de regroupement ;
- le cheminement pour accéder à ces sorties ;
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- une information sur l'utilisation du feu ;
- une information sur les risques naturels et/ou technologiques auxquels le camping est exposé (des affichettes normalisées par l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité doivent être portées à la connaissance du public).

AFFICHAGE

Les informations suivantes disponibles en plusieurs langues (à minima en anglais) doivent en outre être clairement affichées à l'accueil et devant les principaux ERP :

- les consignes en cas de déclenchement d'une alarme ;
- un plan de l'établissement avec les cheminements et les points de regroupement en fonction du ou des risques ;
- les numéros d'urgences ;
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.


Pour les terrains de campings soumis à au moins un risque majeur, l'exploitant est tenu de consigner l'ensemble des mesures de mise en sécurité des occupants dans un Cahier des Prescriptions de Sécurité (CPS), comme indiqué à la fiche 14.

FLÉCHAGE DE MISE EN SÉCURITÉ

Sur les campings soumis à un risque majeur (feu de forêt, inondation ou technologique), des panneaux de fléchage de mise en sécurité doivent être positionnés dans les allées, en direction de la zone de rassemblement/regroupement mentionnée en fiche 15.

Ils doivent être positionnés tous les 20 m, et à minima à chaque changement de direction. Ils doivent être aisément repérables et identifiables, même en cas de visibilité réduite et de préférence éclairés, afin de permettre un cheminement aisé des campeurs vers la zone de mise en sécurité.

LES PANNEAUX TYPES :

<p>Risque inondation</p>	
<p>Risque feu de forêt</p>	
<p>Risque nucléaire</p>	<p>ZONE DE MISE en SECURITE SECURITY ZONE</p> 
<p>Autres risques et campings non soumis à un risque majeur</p>	

REGISTRE DE SÉCURITÉ

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un **registre de sécurité tenu à jour par l'exploitant.**

Les éléments suivants y seront reportés :





- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui y ont été réservées ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature ;
- le registre doit être visé à chaque intervention (+ tampon) :
 - o par l'organisme agréé ;
 - o par le technicien compétent.

Ce document doit être tenu à disposition de la sous-commission.

Ce document est différent du registre de sécurité, qui concerne les ERP.

Pour mémoire : Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation. Toutefois, il est possible de rassembler dans un seul classeur avec intercalaires, les registres de chaque ERP.

Nombre et type de dispositif à mettre en place:

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
<p>- <u>Les campings de moins de 60 emplacements, classe 1</u> : l'équipement sera à minima de type mégaphone, dont le nombre sera défini après avis de la sous-commission départementale de sécurité pour les occupants de terrains de camping.</p>  <p>- <u>Les campings de plus de 60 emplacements et plus, classe 2</u> : doivent disposer d'un équipement de type électro-acoustique (haut-parleurs, sirènes, etc...) secouru par une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur. Il sera complété par des porte-voix dont le nombre sera fixé dans le CPS après avis de la sous-commission.</p> 	<p>- <u>Les campings de moins de 250 emplacements</u> : l'équipement sera à minima de type mégaphone, dont le nombre sera défini après avis de la sous-commission départementale de sécurité pour les occupants de terrains de camping.</p>  <p>- <u>Les campings de plus de 250 emplacements et plus</u> : doivent disposer d'un équipement de type électro-acoustique (haut-parleurs, sirènes, etc...) secouru par une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur. Il sera complété par des porte-voix dont le nombre sera fixé dans le CPS après avis de la sous-commission.</p> 

La source autonome d'alimentation électrique pourra être commune avec celle alimentant l'éclairage de sécurité ; elle aura une autonomie d'au moins 6 h.

Des essais des moyens d'alarme doivent être effectués au moins une fois par mois en période d'ouverture commerciale. Le système est contrôlé annuellement par un technicien compétent.

La mise en œuvre de l'alarme s'accompagne de procédures écrites figurant dans le Cahier des Prescriptions de Sécurité (CPS), et reprenant en fonction des risques existants, les différentes situations envisageables. Ces procédures sont validées par la sous-commission départementale de sécurité pour les occupants de terrains de camping.

RAPPEL

L'évacuation du terrain peut être décidée par le Maire, la police ou la gendarmerie, les sapeurs-pompiers, voire le gestionnaire lui-même (sous réserve de l'aval du maire).

Dans ce cas, les consignes suivantes devront être observées :

- informer les campeurs de la décision d'évacuer et s'assurer qu'ils ont parfaitement compris la décision ;
- leur rappeler, en plusieurs langues (à minima anglais), les consignes d'évacuation à pied ;
- les canaliser dans leur déplacement jusqu'au point de regroupement ;
- veiller à ce que les emplacements menacés soient vides de tout occupant.

DÉTECTEUR DE CRUE

L'utilité d'un tel système est de permettre une évacuation préventive, des occupants de terrain de camping.

Pour les établissements soumis à un aléa fort inondation à crue rapide, un système d'alerte de crue doit être installé. Il sera audible H24 par le responsable sécurité du camping, soit par un dispositif d'alarme sonore, soit par un report sur téléphone portable.

Le détecteur, ainsi que l'alimentation en énergie et le système de transmission des informations doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés annuellement.



L'installation, l'entretien sont à la charge :

- de l'exploitant,
- du collectif d'exploitants sur un même bassin de risque. Dans ce cas, une convention doit être signée entre les différents bénéficiaires. L'un d'entre eux est désigné responsable de l'alerte inondation.

Les essais de transmission de l'information seront réalisés 2 fois par an dont une au moins durant le mois d'août.

L'implantation du détecteur doit être soumise à l'avis du Service de Prévision des Crues Grand Delta.

Ce système peut être utilement complété par un abonnement auprès du service d'annonce des crues.

DÉTECTEUR AUTONOME AVERTISSEUR DE FUMÉES

Un Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée (abrégé en DAAF) est un élément de sécurité qui réagit à la présence de fumée ou de particules de vapeur dans l'air.

Tous les locaux à usage d'habitation sont concernés par cette obligation.

Le propriétaire ou l'exploitant a obligation d'installer au moins un détecteur normalisé dans le logement, dont les caractéristiques sont fixées par le [décret du 10 janvier 2011](#). La présence du marquage "CE" est obligatoire. Nul besoin de passer par l'intermédiaire d'un installateur.

Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer de son bon fonctionnement lors de l'état des lieux, si le logement est mis en location, même à titre saisonnier.



FICHE N° 14 - CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

Tout camping exposé en totalité ou en partie, à un ou plusieurs risques majeurs doit disposer d'un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) concernant **l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants**.

Celui-ci est élaboré conformément au code de l'urbanisme par le maire de la commune (ou le préfet pour les campings qui le concernent) en concertation avec le propriétaire et l'exploitant du camping et en adéquation avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Un modèle de CPS a été élaboré pour le département du Gard, il est disponible sur demande auprès du SIDPC (pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr)

Avant la première ouverture d'un camping, le propriétaire/exploitant devra recueillir l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sur le cahier des prescriptions de sécurité de son camping.

FICHE N° 15 - SERVICE SÉCURITÉ /ÉVACUATION

SERVICE SÉCURITÉ

Le propriétaire et l'exploitant sont responsables pour ce qui les concerne de la sécurité des installations.

L'exploitant est responsable de la sécurité des occupants.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police, doit s'assurer de la prise en compte par le propriétaire et l'exploitant de la sécurité des installations et des occupants.

Préalablement à la période d'ouverture au public, les personnels désignés par l'exploitant de l'établissement (personnel permanent, personnel saisonnier) devront être formés à la mise en œuvre des consignes générales de sécurité et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils devront connaître les mesures prévues et mentionnées dans le cahier de prescriptions de sécurité.

CAMPING CRÉÉ OU RÉAMÉNAGÉ (VOIR FICHE 2)

Classe	NOMBRE D'EMPLACEMENTS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR TOUS LES CAMPINGS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR LES CAMPINGS SITUÉS EN ZONES À RISQUE (aléa moyen et fort)
1	Jusqu'à 60	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité.	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité.
2	De 61 à 249	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement.	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.
2	De 250 à 499	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.
2	500 à 999	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.	1 personne titulaire du SSIAP 1 (à jour du recyclage) et qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain
2	1000 et plus	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 3 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.	1 personne titulaire du SSIAP 2 (à jour du recyclage) et 2 personnes titulaires du SSIAP 1 (à jour du recyclage), toutes trois, dûment formées.

CAMPING EXISTANT À LA DATE DE PARUTION DE L'ARRÊTÉ

NOMBRE D'EMPLACEMENTS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR TOUS LES CAMPINGS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR LES CAMPINGS SITUÉS EN ZONES À RISQUE (aléa moyen et fort)
De 7 à 49	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité.	1 personne dûment formée, joignable à tout moment et disponible à proximité.
De 50 à 249	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement.	1 personne dûment formée joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.
De 250 à 999	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.	1 personne dûment formée, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.
1000 et plus	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.	1 personne titulaire du SSIAP 2 (à jour du recyclage) et 2 personnes titulaires du SSIAP 1 (à jour du recyclage), toutes trois, dûment formées.

Un service de sécurité doit être assuré durant toute la période d'ouverture du camping. Il est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il a notamment pour mission :

- de s'assurer de la viabilité des voies de circulation vers la sortie ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis se mettre à la disposition du responsable des secours ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie ;
- d'assurer une veille journalière des :
 - vigilances météorologiques <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/gard>
 - vigilances hydrologiques <https://www.vigicrues.gouv.fr>

Pour les établissements soumis à un risque naturel ou technologique, le service de sécurité devra être, en outre, formé à l'évacuation du camping en lien avec le Cahier de Prescriptions de Sécurité.

EXERCICE D'ÉVACUATION

Un exercice annuel d'évacuation préventive doit **obligatoirement** être organisé par l'exploitant sous l'égide du maire, en début de saison (avant le 30 juin). Ponctuellement, la présence des sapeurs-pompiers peut être demandée par le maire ou l'exploitant. L'ensemble du personnel notamment celui chargé de la sécurité du camping et les services municipaux participeront à cet exercice.

Une copie du compte rendu de l'exercice d'évacuation sera adressée au maire par l'exploitant et annexée au registre de sécurité de l'établissement ainsi qu'au cahier de prescriptions de sécurité.

Un modèle type de compte-rendu d'exercice est disponible sur demande au SIDPC de la préfecture (pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr).

POINTS DE MISE EN SÉCURITÉ DES OCCUPANTS

Le camping doit disposer d'un ou de plusieurs points mise en sécurité des campeurs, appelés points de rassemblement et de regroupement.

LES POINTS DE RASSEMBLEMENT :

En fonction de la configuration du terrain de camping, une ou plusieurs zones de proximité, vers laquelle est dirigé le public en vue de son acheminement vers le point de regroupement. Plusieurs points de rassemblement peuvent être mis en place.

LES POINTS DE REGROUPEMENT :

Zone identifiée vers laquelle est dirigé le public à partir d'un point de rassemblement en vue de sa mise en sécurité (évacuation, mise à l'abri ...). Ce point peut être différent suivant l'aléa. Plusieurs points de regroupement peuvent être mis en place.

Caractéristiques :

Ces points de rassemblement et de regroupement sont :

Camping à créer ou à réaménager (cf fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> - Identifiés par un panneau distinctif (modèle ci-dessous), - Eloignés du/des risque(s) pour lesquels ils sont mis en œuvre, - Éclairés par un éclairage secours (solaire, groupe électrogène, batterie...). - Aisément accessibles aux secours. 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifiés par un panneau distinctif (modèle ci-dessous), - Eloignés du/des risque(s) pour lesquels ils sont mis en œuvre, - Éclairés par un éclairage secours (solaire, groupe électrogène, batterie...) ou, dans l'incapacité, par des bandes rétro-réfléchissantes - Aisément accessibles aux secours.

Les points de rassemblement et regroupement peuvent, dans certains cas, être communs. Ces panneaux seront implantés à une hauteur d'environ 1,50 m, placés judicieusement et maintenus visibles en permanence et de préférence éclairés.



LE DEFIBRILLATEUR :

Une ou plusieurs trousse de première urgence, ainsi qu'à minima un défibrillateur automatique externe doivent être placés à l'accueil ou au poste de gardiennage. Cette disposition vient en aggravation de ce qui est prévu par la réglementation applicable au niveau national.

FICHE N°16 - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE SÉCURITÉ CAMPING (SCSC)

FONCTIONNEMENT

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes (arrêté préfectoral n°2017-05-0037 du 29 mai 2017).

Les visites des terrains de camping seront assurées par un groupe de visite, dont la constitution est déterminée dans l'arrêté suscité.

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par le SIDPC de la préfecture du Gard.

COMPÉTENCES

LA SCSC EST COMPÉTENTE POUR

- Émettre un avis avant l'ouverture d'un terrain de camping, pour ce qui a trait à **l'information, l'alerte et l'évacuation** des occupants
- Émettre un avis sur le CPS

LE GROUPE DE VISITE EST COMPÉTENT POUR

- Procéder au contrôle des conditions de mise en sécurité après la réalisation de travaux, avant ouverture au public ou à la demande de l'autorité administrative (maire ou préfète).
- Apporter un appui technique au propriétaire/exploitant de terrains de camping concernant les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre en fonction du risque et des enjeux.
- Effectuer les visites périodiques.

Lors de la visite, il sera demandé :

- le dernier CPS approuvé par l'autorité compétente,
- le(s) registre(s) de sécurité,
- le(s) document(s) d'information remis aux campeurs,
- le plan à jour du camping où figurent les éléments de sécurité (extincteurs, fléchage...)

LA SCSC N'EST PAS COMPÉTENTE POUR

- Les questions relatives aux dispositions d'urbanisme,
- Le classement touristique,
- Les contrôles des ERP,
- Les aires de jeux,
- Les piscines,
- La qualité de l'eau,
- les espaces dédiés aux gens du voyage.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-04-08-00004

Arrêté portant autorisation de survol à basse
hauteur au profit de la société APEI

Arrêté N°
portant autorisation de survol à basse hauteur (CAS1)
à la société Aéro Photo Europe Investigation (APEI)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-12-0001 du 12 avril 2021 portant autorisation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la sté APEI dont le siège social est situé ZA les corats – Aéroport de Moulins Montbeugny – 03400 Toulon sur Allier, pour une durée de un an ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 10 mars 2022 par la société APEI ;

Vu l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 7 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : la société APEI SAS est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : **relevés topographiques**
- Secteur autorisé : **département du Gard**
- Durée de l'opération : **un an à compter du 12 avril 2022.**

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 - Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 6 - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 7 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 8 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 9 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le **- 8 AVR. 2022**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-04-07-00005

Arrêté portant autorisation de survol à basse
hauteur au profit de la société RECTIMO AIR
TRANSPORTS

Arrêté N°
portant autorisation de survol à basse hauteur (CAS1)
au profit de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;
- Vu** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-29-0002 du 29 avril 2021 portant autorisation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS pour une durée de un an ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée le 1^{er} mars 2022 par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS dont le siège social est Aéroport de Chambéry, 73420 Le Viviers-du-Lac ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 5 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : la société RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : **prises de vues aériennes – surveillance et observations aériennes**
- Secteur autorisé : **département du Gard**
- Durée : **un an à compter du 29 avril 2022.**

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 - Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 6 - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 7 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 8 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 9 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le **7 AVR. 2022**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3305 1078 7 -